



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°50 du 25 mars 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Chambre régionales des comptes (CRC)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)

ARS_Arrêté_n°110863_AEP_Captage_Fontcaude _____	3
CRC_Arrêté_n°2022-17_nomination_regisseuse_suppleant _____	7
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-52_déclaration_organisme_service_- personne_MHRT _____	8
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-53_déclaration_organisme_service_- personne_LANGLAISM _____	10
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-56_déclaration_organisme_service_- personne_SUD_SERVICESMPLUS _____	12
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-63_déclaration_organisme_service_- personne_FERNANDEZ _____	14
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-64_déclaration_organisme_service_- personne_DANTAS _____	16
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-65_déclaration_organisme_service_- personne_AD1111 _____	18
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-79_déclaration_organisme_service_- personne_CANTIN Y _____	20
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-80_déclaration_organisme_service_- personne_SIMON _____	22
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-81_déclaration_organisme_service_- personne_Mr_JARDINAGE_SERVICES _____	24
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-82_déclaration_organisme_service_- personne_GRANIER _____	26
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-83_déclaration_organisme_service_- personne_PERRIOT _____	28
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-84_déclaration_organisme_service_- personne_LACLARE _____	30
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-85_déclaration_organisme_service_- personne_AGM _____	32
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-86_déclaration_organisme_service_- personne_PAGES _____	34

DDPP34_Arrêté_n°2022-XIX-047_levée_interdiction_temporaire_- pêche_coquillage_groupe_2_zone_34.40 _____	36
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-03-12853_AOT_SSM_Agde ____	38
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-03-12864_composition_CT_D- DTM34 _____	44
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-03-12865_composition_CHSC- T_DDTM34 _____	47
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-03-12866_prescription_complé- mentaires_modification_station_traitement_eaux_usées_Abeilhan _	50
DDTM34_Arrêté_n°E 17 034 0005 0_renouvellement_agrément_E- ASY_RIDER _____	54
DDTM34_Arrêté_n°I 17 034 0001 0_renouvellement_agrément_C- LE_DE_ROUTE-PASSERELLES_SYNERGIES _____	57
DGDDI_Decision_délégations _____	60
DREETS_Arrêté_n°2022-34-01.3_Affectation_SIT_Herault _____	110
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022.03.DRCL.0175_autorisation_- de_pénétrer_Fabrègues _____	116
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022.03.DRCL.0178_DUP_et_cess- ibilité_ZAC_Granouillère_Thézan-lès-Béziers _____	119
PREF34_DS BPPA_Arrêté_n°2022-03-BPPA-0208_Caméras_Piét- ons_PM_Le_Crès _____	121
PREF34_DS_BPPA_2022-03-DS-0215_Agrement_CRF34 _____	123
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-03-DS-0219_Autorisation_Ral- lye_de_l'Hérault _____	125
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022.03.DS.0220_Habilitation_UF- R_STAPS _____	158



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault,
Service santé environnement

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 15 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110863

Portant

modification de l'arrêté n° 109057 du 02 mars 2018

Concernant la station de traitement des eaux du captage Fontcaude implantée sur la commune de Saint Geniès de Varensal

Au bénéfice du Syndicat intercommunal Mare et Libron

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté préfectoral n° 108483 du 28 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, concernant le captage Fontcaude implanté sur la commune de Saint Geniès de Varensal
- VU** le récépissé de déclaration n° 34-2017-00148 du 17 Août 2017 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 Du Code de l'environnement
- VU** le récépissé de déclaration n° A-9-4NLD68TGS6 du 25 septembre 2019 concernant le stockage de chlore au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** le porté à connaissance du bureau d'étude GAXIEU du 08 juin 2021, présentant les modifications apportées vis-à-vis de l'arrêté n° 109057 du 02 mars 2018
- VU** le dossier du bureau d'étude GAXIEU du 22 avril 2021, présentant les plans de récolement et de fonctionnement de la station de traitement

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications apportées au projet initial lors de sa réalisation,
que les autres conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 02 mars 2018 n'ont pas été modifiées ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2018 portant autorisation de traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant du captage Fontcaude implanté sur la commune de Saint Génies de Varensal.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Les articles 1 et 2 sont supprimés et remplacés comme suit.

« ARTICLE 1 MODALITES DE DISTRIBUTION

Le Syndicat Intercommunal Mare et Libron ci-après dénommé le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- *l'eau provient du captage Fontcaude implanté sur la commune de Saint Génies de Varensal,*
- *l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 2,*
- *l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans 1 réservoir de tête puis distribuée majoritairement par gravité et en partie par surpression dans le réseau des quartiers hauts de Saint Génies de Varensal, ,*
- *le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :*
 - *les réservoirs des Combals, de Peyremale, du Cours le bas, des Nières, de Graissessac, du Pradal, des Bourdelles, de la Tour sur Orb, de Saint Xist, des Boubals, de Frangouille ;*
 - *divers surpresseurs en ligne ou comportant une bâche, pour l'alimentation de divers réservoirs ou hameaux ;*
- *l'autonomie de stockage est complétée par la création d'un réservoir supplémentaire sur le hameau de Frangouille et l'augmentation de la capacité du réservoir du hameau de Saint Xist pour permettre le respect des prescriptions de l'article 4.1 ;*
- *les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.*

ARTICLE 2 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

La station, implantée sur le site de Saint Génès de Varensal, a une capacité de traitement de 270 m³/h.

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

- filtration sur membranes d'ultrafiltration,
- désinfection au chlore gazeux,
- mise à l'équilibre calco-carbonique par aération du CO₂ agressif.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 2.2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

Les eaux issues du captage de Fontcaude sont reprises par surpression dans une bêche en entrée de station.

La filtration comporte les éléments suivants :

- 3 préfiltres de 100 µm à 200 µm, par ligne de modules équipés d'un dispositif de lavage automatique minuté à contre-courant,
- 2 lignes de modules d'ultra filtration équipées d'un dispositif de lavage automatique minuté à contre-courant.

La désinfection de l'eau est réalisée par injection de chlore gazeux asservi au débit d'eau filtrée :

- le point d'injection est situé en aval de la filtration sur la canalisation de refoulement vers la bêche de stockage eau traitée.
- l'installation comporte six bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique et d'une alarme « bouteille vide ».

Les eaux filtrées et désinfectées sont stockées dans une bêche puis reprises par 2 pompes permettant d'envoyer l'eau traitée dans le réservoir de tête.

Une mise à l'équilibre calco-carbonique est effectuée par élimination du CO₂ agressif par un déflecteur placé sous la conduite d'arrivée d'eau de chacune des cuves du réservoir.

Une mesure de la turbidité, de la température, du pH et du chlore, de l'eau filtrée est réalisée en continu.

Les installations de traitement sont implantées et conçues de façon à garantir la continuité de la désinfection en toutes circonstances. Un local étanche est dédié aux réactifs chimiques dans la station de traitement et une aire de dépotage, sont mis en place selon la réglementation en vigueur. Des bouteilles de chlore sont stockées à l'extérieur de la station de traitement.

ARTICLE 3 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 109057 du 02 mars 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

ARTICLE 5 DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé
Le directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest)
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ n° 2022-17 du 21/03/2022
Portant nomination *d'un* régisseur suppléant
de la régie d'avances et de recettes
de la chambre régionale des comptes Occitanie

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE

VU l'arrêté n° 2016-35 en date du 12 août 2016 nommant le régisseur de la régie d'avances et de recettes et son suppléant, et portant modification des articles 1, 2 et 4 de l'arrêté n° 2016-14 en date du 4 janvier 2016 nommant le régisseur d'avance et de recettes et son suppléant et déterminant les montants de l'avance, de l'encaisse, du cautionnement à verser et de l'indemnité à percevoir ;

VU l'arrêté n° 2017-08 en date du 1er mars 2017 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 2016-35 et mettant fin aux fonctions du régisseur suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. Marc ARIBERT est démis de ses fonctions de régisseur suppléant.

ARTICLE 2

L'article 3 modifié de l'arrêté n° 2017-16 du 1^{er} décembre 2017 est ainsi modifié :

En cas d'absence inférieure à deux mois pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Véronique OLMO, régisseur titulaire sera remplacée par Mme Ferdaos SALEM.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et adressé au Contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier ministre ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. ARIBERT

Le régisseur,
Vu et Accepté
« Vu pour acceptation »

Véronique OLMO

Marie-Aimée GASPARI,

Présidente

Le régisseur suppléant
Vu et acceptation
« Vu pour acceptation »

Ferdaos SALEM



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-52

Récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne

N° SAP533359436

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration de services à la personne n°16 -XVIII-145 concernant la SARL MHRT dénommée REUSSITE dont le siège social était situé 2 rue du Languedoc – 34830 JACOU,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la SARL MHRT dénommée REUSSITE à compter du 1^{er} février 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'adresse du siège social de la SARL MHRT dénommée REUSSITE est modifiée comme suit :

- 21 rue Simone Veil – 34130 MUDAISON

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1er mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-53

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP514309871

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 20-XVIII-07 concernant l'entreprise individuelle de Madame Martine LANGLAIS dont l'établissement principal est situé 26 avenue du Général de Gaulle – 34690 FABREGUES,

VU l'arrêté d'abrogation de l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault à compter du 30 novembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP514309871 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 16 février 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 7 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-56

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP487676348

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 17-XVIII-56 concernant l'EURL MERCI + LANGUEDOC dont l'établissement principal est situé 526 avenue du Maréchal Leclerc – 34070 MONTPELLIER,

VU le certificat INSEE justifiant de la modification de la dénomination sociale en SUD SERVICES MPLUS,

VU l'arrêté d'abrogation de l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault à compter du 1^{er} septembre 2020,

VU le courriel en date du 16 février 2022 de l'EURL SUD SERVICES MPLUS demandant la suppression des activités relevant de l'agrément,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP487676348 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 16 février 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-63

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP908954829

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 7 mars 2022 par Monsieur FERNANDEZ Didier en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé Résidence La Distillerie-APT.D3- 11 avenue du muscat- 34110 FRONTIGNAN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP908954829 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-64

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP847836277

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 mars 2022 par Monsieur DANTAS Filipe en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 2 impasse du jeu de paume- 34110 FRONTIGNAN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP847836277 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-65

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP911098960

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 mars 2022 par Madame SICARD Sophie en qualité de Présidente pour l'organisme D 1111, dont l'établissement principal est situé Résidence Le Languedoc BAT A4 – 410 Avenue des états du Languedoc 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911098960 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage •
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnies pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-79

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP898092606

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 3 mars 2022 par Madame CANTIN Lisa-Maria en qualité de micro entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 1 bis du genevrier- 34920 LE CRES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP898092606 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnies pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-80

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP902747203

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 22 février 2022 par Madame SIMON Margaux en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 732 Route d'Argelliers- 34570 MONTARNAUD,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP902747203 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-81

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP911147700

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 mars 2022 par Monsieur SOLER Cédric en qualité de gérant pour la SARL Mr JARDINAGE SERVICES, dont l'établissement principal est situé 24 rue des jardins 34500 BEZIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911147700 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-82

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP341665610

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 18 mars 2022 par Monsieur GRANIER Bruno en qualité de micro entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 200 chemin du Pech- 34490 LIGNAN SUR ORB,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP341665610 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Petits Travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-83

Récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne n° SAP804837540

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 21-XVIII-58 concernant la micro-entreprise de Madame PERRIOT Amandine dont le siège social était situé 19 rue de la duchesse- 34380 VIOLS LE FORT,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Madame PERRIOT Amandine à compter du 17 février 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le siège social de la micro-entreprise de Madame PERRIOT Amandine est modifié comme suit :

**CANTAGRILS
210 rue des Asphodeles
34380 ARGELLIERS**

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
L'adjointe au Directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-84

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP534385547

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 mars 2022 par Madame LACLARE Mélanie en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé Résidence LE BRENNUS APT 2 -387 avenue du mondial de rugby 2007- 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP534385547 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-85

Récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne

N° SAP840397731

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration de services à la personne n°19 -XVIII-157 concernant la SARL AGM dont le siège social était situé 1222 Avenue de l'Europe– 34170 CASTELNAU LE LEZ,

VU le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de la SARL AGM à compter du 17 novembre 2021

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'adresse du siège social de la SARL AGM est modifiée comme suit :

Centre Commercial Les collines d'Estanove

1 rue de l'escoutadou

34000 MONTPELLIER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-86

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

N° SAP842256745

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 24 février 2022 par Madame PAGES Charlotte en qualité de micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 109 rue François Henry d'Harcourt -APT 19- 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP842256745 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 22–XIX–047 du 22/03/2022

Portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs : palourdes, coques...) de la zone 34.40 – zone des eaux blanches

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) - M. MOUTOUH (Hugues) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente

de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP34-2022-XIX-040 du 08/03/2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs : palourdes, coques,..) de la zone 34.40 – zone des eaux blanches

VU les bulletins d'alerte REMI de l'Ifremer N°22/025 du 16/03/2022 et N°22/029 du 22/03/2022 ;

VU l'avis de la cellule de crise du 22/03/2022 ;

Considérant que les deux résultats REMI du point de surveillance le creusot de la zone des eaux blanches (34.40) du 16/03/2022 (4600 E. Coli pour 100g de Chair et Liquide Intervalvaire) et du 22/03/2022 (29000 E. Coli pour 100g de Chair et Liquide Intervalvaire) sont inférieurs au seuil réglementaire de 46000 E. Coli pour 100g de CLI pour une zone classée C ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DDPP34-2022-XIX-040 du 08/03/2022 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental de la protection
des populations de l'Hérault


Yann LOUGUET

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie postale ou dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le 17 mars 2022

Affaire suivie par : Serge PAGES
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 – 2022 – 03 – 12853

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par un sentier sous-marin avec réplique d'épave antique sur la commune d'Agde

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 portant création du cantonnement de pêche du Roc de Brescou au large de la commune d'Agde (Hérault) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 007/2020 du 31 janvier 2020 réglementant le mouillage des navires, la plongée sous-marine et le dragage dans le cantonnement de pêche du Roc de Brescou au droit du littoral de la commune d'Agde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36/2021 du 12 mars 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;

VU la demande de la commune d'Agde du 16 août 2021 ;

Considérant l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 6 janvier 2022 ;

Considérant l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 31 janvier 2022 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 02 février 2022 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale ;

Considérant l'avis du chef de la division milieux marins et côtiers de la DREAL Occitanie du 22 novembre 2021 ;

Considérant l'avis de la cheffe du département la direction des risques naturels de la DREAL Occitanie du 9 décembre 2021 ;

Considérant l'acceptation des conditions financières de l'occupation domaniale par la commune d'Agde du 1 mars 2022 ;

Considérant que l'activité autorisée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que les aménagements, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans le projet de sensibilisation à l'environnement marin porté par la commune ;

Considérant que, de ce fait, les installations autorisées présentent un caractère d'intérêt général certain.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune d'Agde représentée par son maire Gilles d'Ettore, ayant élu son siège Hôtel de ville, rue Alsace Lorraine, CS 20007, 34306 Agde Cedex, est autorisée, suite à sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime naturel au large de la commune.

Cette autorisation est accordée pour l'installation en mer d'un sentier sou-marin et d'une réplique d'épave antique dans la bande des 300 mètres. Le sentier est balisé par cinq (5) ancrages écologiques fixés par des tiges métalliques scellées dans la roche sur lesquelles sont arrimées des bouées de surface pendant la saison. Le module « épave antique » est disposé sur un fond sableux au pied de la bouée de la station 5.

L'accès au site est libre et gratuit.

Les coordonnées géographiques des points d'ancrage et d'implantation sont les suivantes : (en Lambert 93)

Stations	X	Y	Profondeur (m)
1 – Sable	741634,56	6241811,97	1,5
2 – Éboulis rocheux	741709,24	6241820,24	1,5
3 – Herbier posidonie	741728,04	6241801,46	1,5
4 – Dalles rocheuses	741761,49	6241778,33	1,5
5 – Pleine eau	741806,42	6241740,83	3
6 – Épave antique (nouvelle station)	741805,6	6241740,82	3

La superficie d'occupation du domaine public maritime, objet de la présente autorisation est de **12,70 m² pour le module épave antique.**

Le bénéficiaire ne peut établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne peut apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire est responsable des installations et doit les maintenir en bon état. Le récif épave est positionné sur un fond sableux. Aucuns rejets, captage, ancrage ou traitements chimiques n'auront lieu pendant son utilisation.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté et ce **pour une durée de cinq (5) ans.**

La période d'exploitation est limitée du 15 juin au 15 septembre de chaque année. En dehors de cette période et à l'expiration de l'autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La surface occupée (12,70 m² épave antique), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne peut être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit payer une redevance domaniale annuelle afférente à l'ensemble de cette occupation d'un montant fixé en 2022 à **282 €** (deux cent quatre-vingt-deux Euros) pour l'année qui sera révisée chaque année suivant les barèmes actualisés.

Elle sera acquittée après réception d'un avis de paiement envoyé par le service du domaine, à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault auprès du service des recettes non fiscales.

En cas de retard dans le paiement, les sommes dues porteront intérêt de plein droit au taux légal sans nécessité de mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas habituellement utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Les installations seront réalisées conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises afin de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire est tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire doit informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombe au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 7 : Les agents chargés de la police de la navigation ou de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

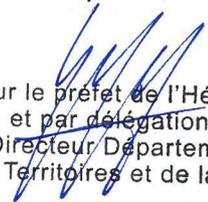
ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires doivent être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 13 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours et fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 14 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;

ARTICLE 15 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Le préfet,

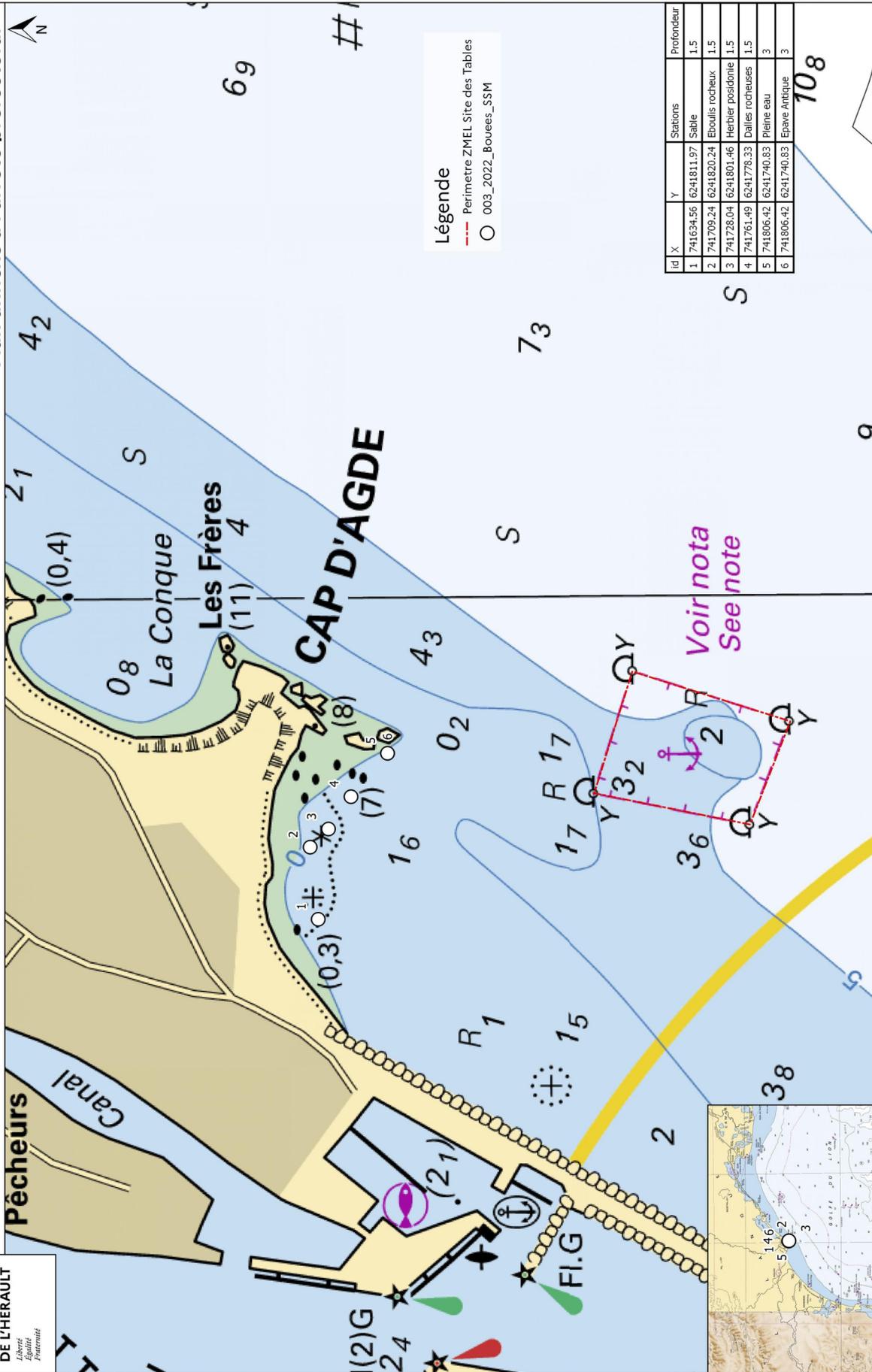

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Agde - Senter sous-marin et épave antique
Plan annexé à l'arrêté préfectoral

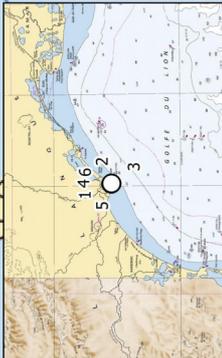
Autorisation d'occupation temporaire du DPM



Légende
 --- Perimetre ZMEL Site des Tables
 ○ 003_2022_Bouees_SSM

Id	X	Y	Stations	Profondeur
1	741634.56	624181.97	Sable	1.5
2	741709.24	6241820.24	Eboulis rocheux	1.5
3	741728.04	6241801.46	Herbier posidonie	1.5
4	741761.49	6241778.33	Dalles rocheuses	1.5
5	741806.42	6241740.83	Plaine eau	3
6	741806.42	6241740.83	Epave Antique	3

Voir nota
 See note



Source des données : © IGN - © SHOM
 Service producteur : DDTM 34 - SERVICE - DML - CML
 Date d'impression : 03/03/2022

Format A3
 1:3479

DDTM34
 Direction Départementale
 Territoriale de la Mer



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 MARS 2022**

Arrêté DDTM34-2022-03-12864

**portant désignation des membres du comité technique de la direction
départementale des territoires et de la mer de l'Hérault**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n°2018-05-09506 du 1^{er} juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du 6 décembre 2018 du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** les mouvements de personnels intervenus ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Sont nommés **représentants de l'administration** au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint, président du CT,

Sont nommés **représentants de l'administration** au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- la directrice ou la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental,
- les chefs de pôle et leurs adjoints du secrétariat général commun départemental,
- le référent de proximité de la DDTM,

Compte-tenu de la spécificité de la délégation à la mer et au littoral, de ses missions et de son imbrication avec le fonctionnement général de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, M. INDJIRDJIAN Cédric, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, est désigné **expert permanent du comité technique**. Il pourra se faire représenter par son adjoint en cas d'empêchement.

En fonction de l'ordre du jour, le président sera assisté par le collaborateur de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et concerné par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2. REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Sont désignés **représentants des personnels** au comité technique de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
M. Thomas TOURNAY, syndicat UNSA	Mme NAVARRO Valérie, syndicat UNSA
Mme GIRAUD Isabelle, syndicat UNSA	Mme DUTEYRAT Agnès, syndicat UNSA
Mme MALET-POUJOL Rachel, syndicat UNSA	M. RENARD Fabrice, syndicat UNSA
M. CLUZEL Stéphane, syndicat FO	Mme THEULIERE Elsa, syndicat FO
Mme VANNIER Mélanie, syndicat FO	M. DELAFOREST Michel, syndicat FO
Corinne CONEJERO, syndicat CGT	En attente de désignation pour la CGT

ARTICLE 3. EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté DDTM34 du 22 octobre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est abrogé.

Le directeur



Matthieu GREGORY

Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 MARS 2022

Arrêté DDTM34-2022-03-12865

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du 6 décembre 2018 du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM 34-2019-02-10075 du 7 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM 34-2020-02-10922 du 4 février 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM 34-2021-04-11894 du 29 avril 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au CHSCT ;
- VU** les mouvements de personnels intervenus ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Sont nommés **représentants de l'administration** au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint, président du CHSCT,

Sont nommés **représentants de l'administration** au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- la directrice ou la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental,
- les chefs de pôle et leurs adjoints du secrétariat général commun départemental,
- le référent de proximité de la DDTM,

ARTICLE 2. REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Sont désignés **représentants des personnels** au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
M. RENARD Fabrice, syndicat UNSA	Mme MANENQ Florence, syndicat UNSA
M. CLAVEL Christophe, syndicat UNSA	Mme DUTEYRAT Agnès, syndicat UNSA
Mme NAVARRO Valérie, syndicat UNSA	Mme MALET-POUJOL Rachel, syndicat UNSA
M. MENTALECHETA Sélim, syndicat FO	Mme BELMELIANI Laïla, syndicat FO
Mme LAIR Maïté, syndicat FO	M. BOUSQUET Eric, syndicat FO
Mme CONEJERO Corinne, syndicat CGT	En attente de désignation - syndicat CGT

Sont **membres de droit**, sans voix délibérative :

- Docteur CORDIER Jérôme, médecin de prévention du MTES
- Docteur DUPUIS-NAVAI Sophie, médecin de prévention du MAA
- Docteur ISSARTEL Jean, médecin de prévention du ministère de l'Intérieur

Sont **Invités permanents**, sans voix délibérative :

- Madame GAY Danièle, inspectrice santé et sécurité au travail
- Madame AUGUSSEAU Sylvie, assistante de service social ou en son absence Madame RUELLE Florence, responsable de service social DREAL

Expert permanent sur les questions relatives à la mer et au littoral :

- Monsieur INDJIRDJIAN Cédric, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

ARTICLE 3. EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté DDTM34 du 29 avril 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est abrogé.

Le directeur,



Matthieu GREGORY



Affaire suivie par : Pascale Boyer
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le

22 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2022 - 03 - 42866

**portant prescriptions complémentaires relatives aux modifications
de la station de traitement des eaux usées
de la commune d'Abeilhan
au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015. ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le récépissé de déclaration du 16 octobre 2012 ;

VU le porter à connaissance reçu le 19 janvier 2022 présenté par la communauté des communes les Avants Monts, enregistré sous le n° 34.2022.00005 relatifs aux modifications à apporter au dispositif épuratoire des eaux usées de la commune d'Abeilhan ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 17 février 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que les modifications à apporter sur le dispositif épuratoire des eaux usées de la commune d'Abeilhan nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : nature des modifications

Sont soumis à prescriptions complémentaires les modifications apportées au dispositif épuratoire des eaux usées de la commune d'Abeilhan situé parcelles n° 539 et 540 - section A. (coordonnées Lambert II : X : 678 281,165 - Y : 1 827 969,23) sur le territoire de la commune d'Abeilhan.

Les modifications apportées portent sur :

- la capacité nominale de la station d'épuration : 2 000 EH au lieu de 2 500 EH,
- les charges hydrauliques et polluantes en lien avec la diminution de la capacité nominale,
- la filière de traitement en lien avec la diminution de la capacité nominale

ARTICLE 2 : caractéristiques des ouvrages

La filière de traitement comprend :

file eau :

- un poste de relevage entrée de station
- un débitmètre électromagnétique mesure de débit en entrée de station
- un prétraitement par tamisage
- un traitement par lit bactérien
- un poste de recirculation vers le lit bactérien
- un module d'injection de chlorure ferrique
- un poste d'évacuation vers les lits de clarification-séchage plantés de roseaux
- un comptage débit sortie station

file boues : lits de clarification-séchage plantés de roseaux

Capacité des ouvrages épuratoires : 2 000 équivalents habitants ;

Charge polluante :

- . DBO5 : 120 kg/j
- . DCO : 280 kg/j
- . MES : 180 kg/j
- . NTK : 30 kg/j
- . PT : 6 kg/j

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier : 350 m³/j
- . débit de référence : 430 m³/j

ARTICLE 3 : rejet

Le rejet s'effectue dans la Thongue au droit de la parcelle n° B 1896 - (coordonnées Lambert II : X : 678 355,40 - Y : 1 827 940,515)

Le niveau de rejet respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Valeur de rejet rédhibitoire	Période	Nombre de dépassements autorisés
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l	Moyenne journalière	2
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	Moyenne journalière	2
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	Moyenne journalière	2
Pt	2 mg/l	80 %		Moyenne annuelle	0
NH4	10 mg/l	70 %		Moyenne journalière	0
PH : 8,5 T° C 25					

ARTICLE 4 : autosurveillance du rejet

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020.

ARTICLE 5 : destination des boues

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie d'Abeilhan pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDTM 34

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **10 MARS 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 17 034 0005 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 17 034 0005 0 en date du 10 mars 2017 autorisant Monsieur Cyril MEIRONNEN né le 30 décembre 1978 à NIMES (30), domicilié 141 Allée des Cistes à GRABELS (34790), à exploiter, en qualité de président, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 40 Rue Claude Nougaro à MONTPELLIER (34090).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Cyril MEIRONNEN le 12 janvier 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Cyril MEIRONNEN, est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 034 0005 0, en qualité de président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 40 Rue Claude Nougaro à MONTPELLIER (34090) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **MERCM** »

Le nom commercial de cet établissement est « **EASY RIDER** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

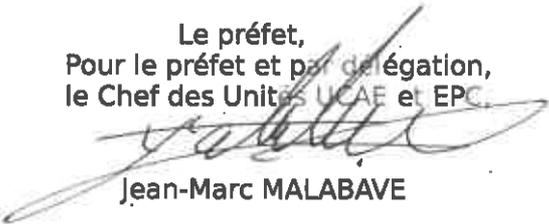
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Cyril MEIRONNEN**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC.


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 - soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 MARS 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° I 17 034 0001 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement associatif assurant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement l'article L 29-5 à L 29-11 et R 213-7 et R213-9 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° I 17 034 0001 0 en date du 17 mars 2017 autorisant Madame Cornelia PIATSCHECK née le 10 février 1953 à Helmstedt (ALLEMAGNE), domiciliée 227 Chemin du Château de Montlaür à Saint Jean de Cornies (34160), à exploiter, un établissement associatif assurant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sis 19 Avenue Denfert à LODEVE (34700).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Cornelia PIATSCHECK le 02 février 2022, relative à l'exploitation d'un établissement associatif assurant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Cornelia PIATSCHECK, est autorisée à exploiter, sous le n° I 17 034 0001 0, en sa qualité de présidente, un établissement associatif assurant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sis 19 Avenue Denfert à LODEVE (34700) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **PASSERELLES SYNERGIES** »

Le nom commercial de cet établissement est « **CLES DE ROUTE** »

ARTICLE 2 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de la présidente de l'association et, le cas échéant de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement de titulaire de l'agrément ou une modification de statut, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Cornelia PIATSCHECK**.

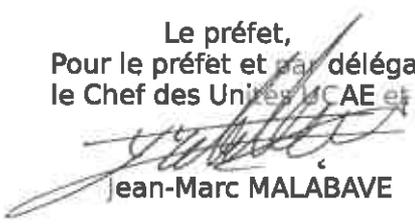
**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif; soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34052 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Marc Beauregard - 75008 PARIS CEDEX 08
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Piot - 34052 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTPELLIER, LE 22 MARS 2022

DR Montpellier
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GAILLAC Emmanuel
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/3 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de

droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LUCK Yves

Annexe I à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	40000	40000	3000	0	0
SIMON Philippe	40000	40000	3000	0	0
COURRIEU Pierre	60000	60000	5000	0	0
DEWOLF Jean-Philippe	60000	60000	5000	0	0
BIAUSSAT Francois	40000	40000	3000	0	0
DE SANTIS Joseph	40000	40000	3000	0	0
TRICARICO Robert	40000	40000	3000	0	0
ELIKESSIKIAN Helene	40000	40000	3000	0	0
FROELICHER Christophe	40000	40000	3000	0	0
MEYER Joel	40000	40000	3000	0	0
PUJO SAUSSET Marie	40000	40000	3000	0	0
TUFFERY Frederique	40000	40000	3000	0	0
GINDROZ Pierrick	40000	40000	3000	0	0
PEREZ Jean-Philippe	40000	40000	3000	0	0
BOULIN Othilie	40000	40000	3000	0	0
GAMBI Audrey	40000	40000	3000	0	0
PILORGE Catherine	40000	40000	3000	0	0
CHAPUIS Alain	40000	40000	3000	0	0
DAVRIEUX Regis	40000	40000	3000	0	0
BELAHCENE Abdelhakim	60000	60000	5000	0	0

Annexe II à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	8000	0	0	0	3000
SIMON Philippe	8000	0	0	0	3000
COURRIEU Pierre	10000	0	40000	0	5000
DEWOLF Jean-Philippe	10000	0	40000	0	5000
AVID Lionel	0	0	0	0	1000
AZALBERT Eric	0	0	0	0	1000
BIAUSSAT Francois	8000	0	0	0	3000
DE SANTIS Joseph	8000	0	0	0	3000
DUPUIS Fabien	0	0	0	0	1000
FALZON Brigitte	0	0	0	0	1000
FAYE MOUJAHID Houssna	0	0	0	0	1000
GALAUP Patrick	0	0	0	0	1000
GIRARD Patricia	0	0	0	0	1000
PETTINOTTI Mathieu	0	0	0	0	1000
PUERTO Myriam	0	0	0	0	1000
TIMEE Frederic	0	0	0	0	1000
TRICARICO Robert	8000	0	0	0	1000
PAREDE Jean	0	0	0	0	1000
FROELICHER Christophe	8000	0	0	0	3000
TUFFERY Frederique	8000	0	0	0	3000
BERENGUER Laurence	0	0	0	0	1000
CERVANTES Agnes	0	0	0	0	1000
DARLY Laurent	0	0	0	0	1000
DJERDJIRIAN Valerie	8000	0	0	0	3000
FABRE Veronique	0	0	0	0	1000
FOURNIER Jean-Jacques	0	0	0	0	1000
GINDROZ Pierrick	8000	0	0	0	3000
GOMEZ Sylvie	0	0	0	0	1000
LAURIOL Pascal	0	0	0	0	1000
MAURY Michele	0	0	0	0	1000
MOROSI Yves	0	0	0	0	1000
OSTENGO Laure	0	0	0	0	1000

PANNETIER Nadine	0	0	0	0	1000
PEREZ Jean-Philippe	8000	0	0	0	3000
PUECH Jean-Claude	8000	0	0	0	3000
SANSARNY Eric	0	0	0	0	1000
BOULIN Othilie	8000	0	0	0	3000
DURAND Jacques	0	0	0	0	1000
FERRARA Therese	0	0	0	0	1000
GAMBI Audrey	8000	0	0	0	3000
MACHET Viviane	0	0	0	0	1000
MACIA Gerard	0	0	0	0	1000
MIGEREL Maxe	0	0	0	0	1000
PILORGE Catherine	8000	0	0	0	3000
TISSEDRE Sabine	0	0	0	0	1000
BELTRA Paul	0	0	0	0	1000
CHAPUIS Alain	8000	0	0	0	3000
COMTE Chantal	0	0	0	0	1000
DAVRIEUX Regis	8000	0	0	0	3000
MONY Carine	0	0	0	0	1000
SCHMIT Fabrice	0	0	0	0	1000
BELAHCENE Abdelhakim	10000	0	40000	0	5000
FREZIL Valerie	0	0	0	0	3000
JACOUD Paul	0	0	0	0	3000
PRATO Renaldo	0	0	0	0	3000
BRITIS BETBEDER Thibaut	0	0	0	0	3000
GUILLOT Eddy	0	0	0	0	3000
KANNENGIESSER Patrice	0	0	0	0	3000
DILLIES Nicolas	0	0	0	0	3000
IRAILLES Marc	0	0	0	0	3000
REVERBEL Philippe	0	0	0	0	3000
GEORGES Sebastien	0	0	0	0	3000
OCHOA Caroline	0	0	0	0	3000
SANSAN Jean-Christophe	0	0	0	0	3000

Annexe III à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	15000	7500	1500	15000
MIGLIETTA Daniel	15000	7500	1500	15000
SIMON Philippe	15000	7500	1500	15000
ELIAS Julie	15000	7500	1500	15000
COURRIEU Pierre	15000	7500	1500	15000
DEWOLF Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
AVID Lionel	10000	4000	1000	10000
AZALBERT Eric	10000	4000	1000	10000
BIAUSSAT Francois	15000	7500	1500	15000
DE SANTIS Joseph	15000	7500	1500	15000
DUPUIS Fabien	10000	4000	1000	10000
FALZON Brigitte	10000	4000	1000	10000
FAYE MOUJAHID Houssna	10000	4000	1000	10000
GALAUP Patrick	10000	4000	1000	10000
GIRARD Patricia	10000	4000	1000	10000
PETTINOTTI Mathieu	10000	4000	1000	10000
PUERTO Myriam	10000	4000	1000	10000
TIMEE Frederic	10000	4000	1000	10000
TRICARICO Robert	15000	7500	1500	15000
PAREDE Jean	10000	4000	1000	10000
FROEHLICHER Christophe	15000	7500	1500	15000
TUFFERY Frederique	15000	7500	1500	15000
BERENGUER Laurence	10000	4000	1000	10000
CERVANTES Agnes	10000	4000	1000	10000
DARLY Laurent	10000	4000	1000	10000
DJERDJIRIAN Valerie	10000	4000	1000	10000
FABRE Veronique	10000	4000	1000	10000
FOURNIER Jean-Jacques	10000	4000	1000	10000

GINDROZ Pierrick	15000	7500	1500	15000
GOMEZ Sylvie	10000	4000	1000	10000
LAURIOL Pascal	10000	4000	1000	10000
MAURY Michele	10000	4000	1000	10000
MOROSI Yves	10000	4000	1000	10000
OSTENGO Laure	10000	4000	1000	10000
PANNETIER Nadine	10000	4000	1000	10000
PEREZ Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
PUECH Jean-Claude	10000	4000	1000	10000
QUILES Eliane	10000	4000	1000	10000
SANSARNY Eric	10000	4000	1000	10000
BOULIN Othilie	15000	7500	1500	15000
DURAND Jacques	10000	4000	1000	10000
FERRARA Therese	10000	4000	1000	10000
GAMBI Audrey	15000	7500	1500	15000
LOZANO Melanie	10000	4000	1000	10000
MACHET Viviane	10000	4000	1000	10000
MACIA Gerard	10000	4000	1000	10000
MIGEREL Maxe	10000	4000	1000	10000
PILORGE Catherine	15000	7500	1500	15000
TISSEDRE Sabine	10000	4000	1000	10000
AMORETTI Martine	10000	4000	1000	10000
BELTRA Paul	10000	4000	1000	10000
CHAPUIS Alain	15000	7500	1500	15000
COMTE Chantal	10000	4000	1000	10000
DAVRIEUX Regis	15000	7500	1500	15000
MONY Carine	15000	7500	1500	15000
MORELLI Thomas	10000	4000	1000	10000
SCHMIT Fabrice	10000	4000	1000	10000
BELAHCENE Abdelhakim	15000	7500	1500	15000
BENGBERADA Ajib	10000	4000	1000	10000
BERNABE Elian	10000	4000	1000	10000
BESSE Cedric	10000	4000	1000	10000
BOUCHET Maxime	10000	4000	1000	10000
BOUSQUET Olivier	10000	4000	1000	10000
CAMBRES Mickael	10000	4000	1000	10000
CASSAN Emmanuel	10000	4000	1000	10000

CHARDON Antoine	10000	4000	1000	10000
CLAUDON Eric	10000	4000	1000	10000
CLIMENT Michel	10000	4000	1000	10000
COASSIN Godefroy	10000	4000	1000	10000
CORNEILLE Sebastien	10000	4000	1000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	10000	4000	1000	10000
DENJEAN Michel	10000	4000	1000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	10000	4000	1000	10000
DUBOIS Joelle	10000	4000	1000	10000
FARGIER Aurelie	10000	4000	1000	10000
FREZIL Valerie	15000	7500	1500	15000
GADILLE Alexandre	10000	4000	1000	10000
GEHAN Guillaume	10000	4000	1000	10000
GINESTE Claude	10000	4000	1000	10000
HUMBERT Gilles	10000	4000	1000	10000
JACOUD Paul	15000	7500	1500	15000
LEMSIAD Ahmed	10000	4000	1000	10000
LETONDOR Aurelien	10000	4000	1000	10000
LUTGEN Stephane	10000	4000	1000	10000
MENNESSON William	10000	4000	1000	10000
MUGUET Cedric	10000	4000	1000	10000
NABOS Marie-Claude	10000	4000	1000	10000
NURIT Maxime	10000	4000	1000	10000
POMMART David	10000	4000	1000	10000
PRATO Renaldo	15000	7500	1500	15000
RIDAO Yohann	10000	4000	1000	10000
ROBIN Vincent	10000	4000	1000	10000
ROUSSEL Romain	10000	4000	1000	10000
RUIZ Noelle	10000	4000	1000	10000
SAINT JORE Cedric	10000	4000	1000	10000
SAUREL Davina	10000	4000	1000	10000
SERRANO Stephanie	10000	4000	1000	10000
SOLER Serena	10000	4000	1000	10000
TOTAL Delphine	10000	4000	1000	10000
VERNIERES Julien	10000	4000	1000	10000
VILAREM Remy	10000	4000	1000	10000
AMBLARD Cedric	10000	4000	1000	10000

AUBERT Jerome	10000	4000	1000	10000
BALESTER Philippe	10000	4000	1000	10000
BENOIT Patricia	10000	4000	1000	10000
BIND Christophe	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Stephane	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Nathalie	10000	4000	1000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	10000	4000	1000	10000
BRUN Marie-Helene	10000	4000	1000	10000
CARRASCO Sebastien	10000	4000	1000	10000
DELAUNAY Noemie	10000	4000	1000	10000
DIGINI Mohamed	10000	4000	1000	10000
ESPADA Alexia	10000	4000	1000	10000
GUILLOT Eddy	15000	7500	1500	15000
KANNENGIESSER Patrice	15000	7500	1500	15000
LAOUNI Laila	10000	4000	1000	10000
LECLEIRE Anthonin	10000	4000	1000	10000
LEFEBVRE Christelle	10000	4000	1000	10000
MAJOREL Frederic	10000	4000	1000	10000
MANCER Amar	10000	4000	1000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	10000	4000	1000	10000
MOLOGNI Manon	10000	4000	1000	10000
MOURCELY Camille	10000	4000	1000	10000
OUNEJMA Yassine	10000	4000	1000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	10000	4000	1000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	10000	4000	1000	10000
PAVE Florian	10000	4000	1000	10000
PELERIN Daniele	10000	4000	1000	10000
PRIOULT Julien	10000	4000	1000	10000
SANTULARIA Jose	10000	4000	1000	10000
SOUTOUL Julien	10000	4000	1000	10000
TREUIL Damien	10000	4000	1000	10000
VIALE Jeremy	10000	4000	1000	10000
VICTOR Franck	10000	4000	1000	10000
ALBA Thierry	10000	4000	1000	10000
ALBANIAC Franck	10000	4000	1000	10000
ARENALES Alexandra	10000	4000	1000	10000
ARENALES Patrice	10000	4000	1000	10000

ARNAUD Stephane	10000	4000	1000	10000
CHAMP Didier	10000	4000	1000	10000
CHAUVEAU Tony	10000	4000	1000	10000
DARDART Cedric	10000	4000	1000	10000
DARMON Jeff	10000	4000	1000	10000
DEMBREVILLE Jerome	10000	4000	1000	10000
DILLIES Nicolas	15000	7500	1500	15000
DURAND Thomas	10000	4000	1000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	10000	4000	1000	10000
FLINOIS Olivier	10000	4000	1000	10000
GAVARD Valerie	10000	4000	1000	10000
GOHIER Christophe	10000	4000	1000	10000
GRANGE Lea	10000	4000	1000	10000
GRARE Stephanie	10000	4000	1000	10000
HERNANDEZ Francois	10000	4000	1000	10000
IRAILLES Marc	15000	7500	1500	15000
OUCHENE Claude	10000	4000	1000	10000
PAPINI Eric	10000	4000	1000	10000
REVERBEL Philippe	15000	7500	1500	15000
SCHAETZLE Michele	10000	4000	1000	10000
SPARTA Myriam	10000	4000	1000	10000
TEYCHON Loic	10000	4000	1000	10000
TONNEL Josselin	10000	4000	1000	10000
ANDRE Annick	10000	4000	1000	10000
BAKHROU Mourad	10000	4000	1000	10000
BEAUPERGER Bruno	10000	4000	1000	10000
BECHIR Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
BLAISE Emmanuelle	10000	4000	1000	10000
BOIREAU Jerome	10000	4000	1000	10000
CARLO Anne-Sophie	10000	4000	1000	10000
CATTIL Mylene	10000	4000	1000	10000
CECCOTTI Marine	10000	4000	1000	10000
DERROUCH Joris	10000	4000	1000	10000
DURAND Michel	10000	4000	1000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	10000	4000	1000	10000
FONTANA Laurent	10000	4000	1000	10000
FONTANA Franck	10000	4000	1000	10000

FOSCO Julien	10000	4000	1000	10000
GARCIA Romain	10000	4000	1000	10000
GEORGES Sebastien	15000	7500	1500	15000
GERVAIS Geraldine	10000	4000	1000	10000
GRIMAUD Pascale	10000	4000	1000	10000
HERAUD Nathalie	10000	4000	1000	10000
HERAUD Laurent	10000	4000	1000	10000
LE BAYEC Argentina	10000	4000	1000	10000
LE NUE Jessica	10000	4000	1000	10000
LOORIUS Emmanuel	10000	4000	1000	10000
MAURIN Nicolas	10000	4000	1000	10000
OCHOA Caroline	15000	7500	1500	15000
OUANNOU Bachir	10000	4000	1000	10000
PALERMINI Frederic	10000	4000	1000	10000
PARE Alexandre	10000	4000	1000	10000
PASTANT Jocrisse	10000	4000	1000	10000
PLANCHETTE Tanguy	10000	4000	1000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
SANSAN Jean-Christophe	15000	7500	1500	10000
SERIN Alexandre	10000	4000	1000	10000
SNAPP Michel	10000	4000	1000	10000
TUCHSCHERER Maxime	10000	4000	1000	10000
VASSEUR Franck	10000	4000	1000	10000
VEROT Alicia	10000	4000	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	250000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
COURRIEU Pierre	5000	50000	250000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	50000	250000
BIAUSSAT Francois	3000	25000	150000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
BANTIGNIES Isabelle	1000	5000	75000
BAROTIN Olivier	1000	5000	75000
BREIDENSTEIN Pascal	1000	5000	75000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	75000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	25000	150000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000
GENTIL Isabelle	1000	5000	75000
JAMBET Marie-Claire	1000	5000	75000
LAURO Sylvie	1000	5000	75000
MEYER Joel	3000	25000	150000
PERONNE Eric	1000	5000	75000
PUCETTI Fabien	1000	5000	75000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	75000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	75000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	75000
DJERDJIRIAN Valerie	3000	25000	150000
GINDROZ Pierrick	3000	25000	150000
PEREZ Jean-Philippe	3000	25000	150000
PUECH Jean-Claude	3000	25000	150000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMOY Sandra	1000	5000	75000
CROUZET Dominique	1000	5000	75000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000

GARCIA Richard	1000	5000	75000
GRANSART Serge	1000	5000	75000
LOZANO Melanie	1000	5000	75000
PILORGE Catherine	3000	25000	150000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	75000
BELTRA Paul	1000	5000	75000
CHAPUIS Alain	3000	25000	150000
COMTE Chantal	1000	5000	75000
DAVRIEUX Regis	3000	25000	150000
MONY Carine	3000	25000	150000
SCHMIT Fabrice	1000	5000	75000
BELAHCENE Abdelhakim	5000	50000	250000
BENGERADA Ajib	1000	5000	75000
BERNABE Elian	1000	5000	75000
BESSE Cedric	1000	5000	75000
BOUCHET Maxime	1000	5000	75000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	75000
CAMBRES Mickael	1000	5000	75000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	75000
CHARDON Antoine	1000	5000	75000
CLAUDON Eric	1000	5000	75000
CLIMENT Michel	1000	5000	75000
COASSIN Godefroy	1000	5000	75000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	75000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	75000
DENJEAN Michel	1000	5000	75000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	75000
DUBOIS Joelle	1000	5000	75000
FARGIER Aurelie	1000	5000	75000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	75000
GEHAN Guillaume	1000	5000	75000
GINESTE Claude	1000	5000	75000
HUMBERT Gilles	1000	5000	75000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	75000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	75000
LUTGEN Stephane	1000	5000	75000
MENNESSON William	1000	5000	75000
MUGUET Cedric	1000	5000	75000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	75000
NURIT Maxime	1000	5000	75000
POMMART David	1000	5000	75000

PRATO Renaldo	3000	25000	150000
RIDAO Yohann	1000	5000	75000
ROBIN Vincent	1000	5000	75000
ROUSSEL Romain	1000	5000	75000
RUIZ Noelle	1000	5000	75000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	75000
SAUREL Davina	1000	5000	75000
SERRANO Stephanie	1000	5000	75000
SOLER Serena	1000	5000	75000
TOTAL Delphine	1000	5000	75000
VERNIERES Julien	1000	5000	75000
VILAREM Remy	1000	5000	75000
AMBLARD Cedric	1000	5000	75000
AUBERT Jerome	1000	5000	75000
BALESTER Philippe	1000	5000	75000
BENOIT Patricia	1000	5000	75000
BIND Christophe	1000	5000	75000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	75000
BOUCHER Stephane	1000	5000	75000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	5000	75000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	75000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	75000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	75000
DIGINI Mohamed	1000	5000	75000
ESPADA Alexia	1000	5000	75000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	75000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	75000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	75000
MAJOREL Frederic	1000	5000	75000
MANCER Amar	1000	5000	75000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	75000
MOLOGNI Manon	1000	5000	75000
MOURCELY Camille	1000	5000	75000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	75000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	75000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	75000
PAVE Florian	1000	5000	75000
PELERIN Daniele	1000	5000	75000
PRIOULT Julien	1000	5000	75000
SANTULARIA Jose	1000	5000	75000
SOUTOUL Julien	1000	5000	75000

TREUIL Damien	1000	5000	75000
VIALE Jeremy	1000	5000	75000
VICTOR Franck	1000	5000	75000
ALBA Thierry	1000	5000	75000
ALBANIAC Franck	1000	5000	75000
ARENALES Alexandra	1000	5000	75000
ARENALES Patrice	1000	5000	75000
ARNAUD Stephane	1000	5000	75000
CHAMP Didier	1000	5000	75000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	75000
DARDART Cedric	1000	5000	75000
DARMON Jeff	1000	5000	75000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	75000
DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DURAND Thomas	1000	5000	75000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	75000
FLINOIS Olivier	1000	5000	75000
GAVARD Valerie	1000	5000	75000
GOHIER Christophe	1000	5000	75000
GRARE Stephanie	1000	5000	75000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	75000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
OUCHENE Claude	1000	5000	75000
PAPINI Eric	1000	5000	75000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	75000
SPARTA Myriam	1000	5000	75000
TEYCHON Loic	1000	5000	75000
TONNEL Josselin	1000	5000	75000
ANDRE Annick	1000	5000	75000
BAKHROU Mourad	1000	5000	75000
BEAVERGER Bruno	1000	5000	75000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	75000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	75000
BOIREAU Jerome	1000	5000	75000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	75000
CATTIL Mylene	1000	5000	75000
CECCOTTI Marine	1000	5000	75000
DERROUCH Joris	1000	5000	75000
DURAND Michel	1000	5000	75000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	75000
FONTANA Franck	1000	5000	75000
FONTANA Laurent	1000	5000	75000

FOSCO Julien	1000	5000	75000
GARCIA Romain	1000	5000	75000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	75000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	75000
HERAUD Laurent	1000	5000	75000
HERAUD Nathalie	1000	5000	75000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	75000
LE NUE Jessica	1000	5000	75000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	75000
MAURIN Nicolas	1000	5000	75000
OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	75000
PALERMINI Frederic	1000	5000	75000
PARE Alexandre	1000	5000	75000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	75000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	75000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	75000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	75000
SNAPP Michel	1000	5000	75000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	75000
VASSEUR Franck	1000	5000	75000
VEROT Alicia	1000	5000	75000

Annexe V à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	250000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
COURRIEU Pierre	5000	50000	250000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	50000	250000
BIAUSSAT Francois	3000	25000	150000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
BANTIGNIES Isabelle	1000	5000	75000
BAROTIN Olivier	1000	5000	75000
BREIDENSTEIN Pascal	1000	5000	75000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	75000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	25000	150000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000
GENTIL Isabelle	1000	5000	75000
JAMBET Marie-Claire	1000	5000	75000
LAURO Sylvie	1000	5000	75000
MEYER Joel	3000	25000	150000
PERONNE Eric	1000	5000	75000
PUCETTI Fabien	1000	5000	75000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	75000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	75000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	75000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	75000
DJERDJIRIAN Valerie	3000	25000	150000
GINDROZ Pierrick	3000	25000	150000
PEREZ Jean-Philippe	3000	25000	150000
PUECH Jean-Claude	3000	25000	150000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMOY Sandra	1000	5000	75000
CROUZET Dominique	1000	5000	75000

GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	75000
GRANSART Serge	1000	5000	75000
PILORGE Catherine	3000	25000	150000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	75000
BELTRA Paul	1000	5000	75000
CHAPUIS Alain	3000	25000	150000
COMTE Chantal	1000	5000	75000
DAVRIEUX Regis	3000	25000	150000
MONY Carine	3000	25000	150000
SCHMIT Fabrice	1000	5000	75000
BELAHCENE Abdelhakim	5000	50000	250000
BENGERADA Ajib	1000	5000	75000
BERNABE Elian	1000	5000	75000
BESSE Cedric	1000	5000	75000
BOUCHET Maxime	1000	5000	75000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	75000
CAMBRES Mickael	1000	5000	75000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	75000
CHARDON Antoine	1000	5000	75000
CLAUDON Eric	1000	5000	75000
CLIMENT Michel	1000	5000	75000
COASSIN Godefroy	1000	5000	75000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	75000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	75000
DENJEAN Michel	1000	5000	75000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	75000
DUBOIS Joelle	1000	5000	75000
FARGIER Aurelie	1000	5000	75000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	75000
GEHAN Guillaume	1000	5000	75000
GINESTE Claude	1000	5000	75000
HUMBERT Gilles	1000	5000	75000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	75000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	75000
LUTGEN Stephane	1000	5000	75000
MENNESSON William	1000	5000	75000
MUGUET Cedric	1000	5000	75000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	75000
NURIT Maxime	1000	5000	75000
POMMART David	1000	5000	75000

PRATO Renaldo	3000	25000	150000
RIDAO Yohann	1000	5000	75000
ROBIN Vincent	1000	5000	75000
ROUSSEL Romain	1000	5000	75000
RUIZ Noelle	1000	5000	75000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	75000
SAUREL Davina	1000	5000	75000
SERRANO Stephanie	1000	5000	75000
SOLER Serena	1000	5000	75000
TOTAL Delphine	1000	5000	75000
VERNIERES Julien	1000	5000	75000
VILAREM Remy	1000	5000	75000
AMBLARD Cedric	1000	5000	75000
AUBERT Jerome	1000	5000	75000
BALESTER Philippe	1000	5000	75000
BENOIT Patricia	1000	5000	75000
BIND Christophe	1000	5000	75000
BOUCHER Stephane	1000	5000	75000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	75000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	5000	75000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	75000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	75000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	75000
DIGINI Mohamed	1000	5000	75000
ESPADA Alexia	1000	5000	75000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	75000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	75000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	75000
MAJOREL Frederic	1000	5000	75000
MANCER Amar	1000	5000	75000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	75000
MOLOGNI Manon	1000	5000	75000
MOURCELY Camille	1000	5000	75000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	75000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	75000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	75000
PAVE Florian	1000	5000	75000
PELERIN Daniele	1000	5000	75000
PRIOULT Julien	1000	5000	75000
SANTULARIA Jose	1000	5000	75000
SOUTOUL Julien	1000	5000	75000

TREUIL Damien	1000	5000	75000
VIALE Jeremy	1000	5000	75000
VICTOR Franck	1000	5000	75000
ALBA Thierry	1000	5000	75000
ALBANIAC Franck	1000	5000	75000
ARENALES Patrice	1000	5000	75000
ARENALES Alexandra	1000	5000	75000
ARNAUD Stephane	1000	5000	75000
CHAMP Didier	1000	5000	75000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	75000
DARDART Cedric	1000	5000	75000
DARMON Jeff	1000	5000	75000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	75000
DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DURAND Thomas	1000	5000	75000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	75000
FLINOIS Olivier	1000	5000	75000
GAVARD Valerie	1000	5000	75000
GOHIER Christophe	1000	5000	75000
GRARE Stephanie	1000	5000	75000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	75000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
OUCHENE Claude	1000	5000	75000
PAPINI Eric	1000	5000	75000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	75000
SPARTA Myriam	1000	5000	75000
TEYCHON Loic	1000	5000	75000
TONNEL Josselin	1000	5000	75000
ANDRE Annick	1000	5000	75000
BAKHROU Mourad	1000	5000	75000
BEAVERGER Bruno	1000	5000	75000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	75000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	75000
BOIREAU Jerome	1000	5000	75000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	75000
CATTIL Mylene	1000	5000	75000
CECCOTTI Marine	1000	5000	75000
DERROUCH Joris	1000	5000	75000
DURAND Michel	1000	5000	75000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	75000
FONTANA Laurent	1000	5000	75000
FONTANA Franck	1000	5000	75000

FOSCO Julien	1000	5000	75000
GARCIA Romain	1000	5000	75000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	75000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	75000
HERAUD Nathalie	1000	5000	75000
HERAUD Laurent	1000	5000	75000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	75000
LE NUE Jessica	1000	5000	75000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	75000
MAURIN Nicolas	1000	5000	75000
OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	75000
PALERMINI Frederic	1000	5000	75000
PARE Alexandre	1000	5000	75000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	75000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	75000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	75000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	75000
SERIN Alexandre	1000	5000	75000
SNAPP Michel	1000	5000	75000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	75000
VASSEUR Franck	1000	5000	75000
VEROT Alicia	1000	5000	75000

Annexe VI à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
KALTENBACH Lionel	300000	150000
ELIAS Julie	75000	30000
COURRIEU Pierre	100000	50000
DEWOLF Jean-Philippe	100000	50000
BELAHCENE Abdelhakim	100000	50000
BENGBERADA Ajib	75000	30000
BERNABE Elian	75000	30000
BESSE Cedric	75000	30000
BOUCHET Maxime	75000	30000
BOUSQUET Olivier	75000	30000
CAMBRES Mickael	75000	30000
CASSAN Emmanuel	75000	30000
CHARDON Antoine	75000	30000
CLAUDON Eric	75000	30000
CLIMENT Michel	75000	30000
COASSIN Godefroy	75000	30000
CORNEILLE Sebastien	75000	30000
DA ROCHA LOPES Remi	75000	30000
DENJEAN Michel	75000	30000
DOLCE DANJARD Isabelle	75000	30000
DUBOIS Joelle	75000	30000
FARGIER Aurelie	75000	30000
FREZIL Valerie	75000	30000
GADILLE Alexandre	75000	30000
GEHAN Guillaume	75000	30000
GINESTE Claude	75000	30000
HUMBERT Gilles	75000	30000
JACOUD Paul	75000	30000
LEMSIAD Ahmed	75000	30000
LETONDOR Aurelien	75000	30000
LUTGEN Stephane	75000	30000
MENNESSON William	75000	30000
MUGUET Cedric	75000	30000

NABOS Marie-Claude	75000	30000
NURIT Maxime	75000	30000
POMMART David	75000	30000
PRATO Renaldo	75000	30000
RIDAO Yohann	75000	30000
ROBIN Vincent	75000	30000
ROUSSEL Romain	75000	30000
RUIZ Noelle	75000	30000
SAINT JORE Cedric	75000	30000
SAUREL Davina	75000	30000
SERRANO Stephanie	75000	30000
SOLER Serena	75000	30000
TOTAL Delphine	75000	30000
VERNIERES Julien	75000	30000
VILAREM Remy	75000	30000
AMBLARD Cedric	75000	30000
AUBERT Jerome	75000	30000
BALESTER Philippe	75000	30000
BENOIT Patricia	75000	30000
BIND Christophe	75000	30000
BOUCHER Nathalie	75000	30000
BOUCHER Stephane	75000	30000
BRITIS BETBEDER Thibaut	75000	30000
BRUN Marie-Helene	75000	30000
CARRASCO Sebastien	75000	30000
DELAUNAY Noemie	75000	30000
DIGINI Mohamed	75000	30000
ESPADA Alexia	75000	30000
GUILLOT Eddy	75000	30000
KANNENGIESSER Patrice	75000	30000
LAOUNI Laila	75000	30000
LECLEIRE Anthonin	75000	30000
LEFEBVRE Christelle	75000	30000
MAJOREL Frederic	75000	30000
MANCER Amar	75000	30000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	75000	30000
MOLOGNI Manon	75000	30000
MOURCELY Camille	75000	30000
OUNEJMA Yassine	75000	30000
PASCUAL CHAMP Joelle	75000	30000
PAUL EDSON Oniharisoa	75000	30000
PAVE Florian	75000	30000
PELERIN Daniele	75000	30000

PRIOULT Julien	75000	30000
SANTULARIA Jose	75000	30000
SOUTOUL Julien	75000	30000
TREUIL Damien	75000	30000
VIALE Jeremy	75000	30000
VICTOR Franck	75000	30000
ALBA Thierry	75000	30000
ALBANIAC Franck	75000	30000
ARENALES Alexandra	75000	30000
ARENALES Patrice	75000	30000
ARNAUD Stephane	75000	30000
CHAMP Didier	75000	30000
CHAUVEAU Tony	75000	30000
DARDART Cedric	75000	30000
DARMON Jeff	75000	30000
DEMBREVILLE Jerome	75000	30000
DILLIES Nicolas	75000	30000
DURAND Thomas	75000	30000
EL RHAZZAR Mohamed	75000	30000
FLINOIS Olivier	75000	30000
GAVARD Valerie	75000	30000
GOHIER Christophe	75000	30000
GRARE Stephanie	75000	30000
HERNANDEZ Francois	75000	30000
IRAILLES Marc	75000	30000
OUCHENE Claude	75000	30000
PAPINI Eric	75000	30000
REVERBEL Philippe	75000	30000
SCHAETZLE Michele	75000	30000
SPARTA Myriam	75000	30000
TEYCHON Loic	75000	30000
TONNEL Josselin	75000	30000
ANDRE Annick	75000	30000
BAKHROU Mourad	75000	30000
BEAVERGER Bruno	75000	30000
BECHIR Jean-Luc	75000	30000
BLAISE Emmanuelle	75000	30000
BOIREAU Jerome	75000	30000
CARLO Anne-Sophie	75000	30000
CATTIL Mylene	75000	30000
CECCOTTI Marine	75000	30000
DERROUCH Joris	75000	30000
DURAND Michel	75000	30000

FARNIER-VIGIER Elisa	75000	30000
FONTANA Laurent	75000	30000
FONTANA Franck	75000	30000
FOSCO Julien	75000	30000
GARCIA Romain	75000	30000
GEORGES Sebastien	75000	30000
GERVAIS Geraldine	75000	30000
GRIMAUD Pascale	75000	30000
HERAUD Nathalie	75000	30000
HERAUD Laurent	75000	30000
LE BAYEC Argentina	75000	30000
LE NUE Jessica	75000	30000
LOORIUS Emmanuel	75000	30000
MAURIN Nicolas	75000	30000
OCHOA Caroline	75000	30000
OUANNOU Bachir	75000	30000
PALERMINI Frederic	75000	30000
PARE Alexandre	75000	30000
PASTANT Jocrisse	75000	30000
PLANCHETTE Tanguy	75000	30000
ROUFFIA Jean-Luc	75000	30000
SANSAN Jean-Christophe	75000	30000
SERIN Alexandre	75000	30000
SNAPP Michel	75000	30000
TUCHSCHERER Maxime	75000	30000
VASSEUR Franck	75000	30000
VEROT Alicia	75000	30000

Annexe VII à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	1500	7500	15000
ELIAS Julie	1500	7500	15000
COURRIEU Pierre	1500	7500	15000
DEWOLF Jean-Philippe	1500	7500	15000
BELAHCENE Abdelhakim	1500	7500	15000
BENGERADA Ajib	1000	4000	10000
BERNABE Elian	1000	4000	10000
BESSE Cedric	1000	4000	10000
BOUCHET Maxime	1000	4000	10000
BOUSQUET Olivier	1000	4000	10000
CAMBRES Mickael	1000	4000	10000
CASSAN Emmanuel	1000	4000	10000
CHARDON Antoine	1000	4000	10000
CLAUDON Eric	1000	4000	10000
CLIMENT Michel	1000	4000	10000
COASSIN Godefroy	1000	4000	10000
CORNEILLE Sebastien	1000	4000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	4000	10000
DENJEAN Michel	1000	4000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	4000	10000
DUBOIS Joelle	1000	4000	10000
FARGIER Aurelie	1000	4000	10000
FREZIL Valerie	1500	7500	15000
GADILLE Alexandre	1000	4000	10000
GEHAN Guillaume	1000	4000	10000
GINESTE Claude	1000	4000	10000
HUMBERT Gilles	1000	4000	10000
JACOUD Paul	1500	7500	15000
LEMSIAD Ahmed	1000	4000	10000
LETONDOR Aurelien	1000	4000	10000
LUTGEN Stephane	1000	4000	10000
MENNESSON William	1000	4000	10000
MUGUET Cedric	1000	4000	10000
NABOS Marie-Claude	1000	4000	10000
NURIT Maxime	1000	4000	10000

POMMART David	1000	4000	10000
PRATO Renaldo	1500	7500	15000
RIDAO Yohann	1000	4000	10000
ROBIN Vincent	1000	4000	10000
ROUSSEL Romain	1000	4000	10000
RUIZ Noelle	1000	4000	10000
SAINT JORE Cedric	1000	4000	10000
SAUREL Davina	1000	4000	10000
SERRANO Stephanie	1000	4000	10000
SOLER Serena	1000	4000	10000
TOTAL Delphine	1000	4000	10000
VERNIERES Julien	1000	4000	10000
VILAREM Remy	1000	4000	10000
AMBLARD Cedric	1000	4000	10000
AUBERT Jerome	1000	4000	10000
BALESTER Philippe	1000	4000	10000
BENOIT Patricia	1000	4000	10000
BIND Christophe	1000	4000	10000
BOUCHER Nathalie	1000	4000	10000
BOUCHER Stephane	1000	4000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	4000	10000
BRUN Marie-Helene	1000	4000	10000
CARRASCO Sebastien	1000	4000	10000
DELAUNAY Noemie	1000	4000	10000
DIGINI Mohamed	1000	4000	10000
ESPADA Alexia	1000	4000	10000
GUILLOT Eddy	1500	7500	15000
KANNENGIESSER Patrice	1500	7500	15000
LAOUNI Laila	1000	4000	10000
LECLEIRE Anthonin	1000	4000	10000
LEFEBVRE Christelle	1000	4000	10000
MAJOREL Frederic	1000	4000	10000
MANCER Amar	1000	4000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	4000	10000
MOLOGNI Manon	1000	4000	10000
MOURCELY Camille	1000	4000	10000
OUNEJMA Yassine	1000	4000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	4000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	4000	10000
PAVE Florian	1000	4000	10000
PELERIN Daniele	1000	4000	10000
PRIOULT Julien	1000	4000	10000
SANTULARIA Jose	1000	4000	10000

SOUTOUL Julien	1000	4000	10000
TREUIL Damien	1000	4000	10000
VIALE Jeremy	1000	4000	10000
VICTOR Franck	1000	4000	10000
ALBA Thierry	1000	4000	10000
ALBANIAC Franck	1000	4000	10000
ARENALES Patrice	1000	4000	10000
ARENALES Alexandra	1000	4000	10000
ARNAUD Stephane	1000	4000	10000
CHAMP Didier	1000	4000	10000
CHAUVEAU Tony	1000	4000	10000
DARDART Cedric	1000	4000	10000
DARMON Jeff	1000	4000	10000
DEMBREVILLE Jerome	1000	4000	10000
DILLIES Nicolas	1500	7500	15000
DURAND Thomas	1000	4000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	4000	10000
FLINOIS Olivier	1000	4000	10000
GAVARD Valerie	1000	4000	10000
GOHIER Christophe	1000	4000	10000
GRARE Stephanie	1000	4000	10000
HERNANDEZ Francois	1000	4000	10000
IRAILLES Marc	1500	7500	15000
OUCHENE Claude	1000	4000	10000
PAPINI Eric	1000	4000	10000
REVERBEL Philippe	1500	7500	15000
SCHAETZLE Michele	1000	4000	10000
SPARTA Myriam	1000	4000	10000
TEYCHON Loic	1000	4000	10000
TONNEL Josselin	1000	4000	10000
ANDRE Annick	1000	4000	10000
BAKHROU Mourad	1000	4000	10000
BEAUPERGER Bruno	1000	4000	10000
BECHIR Jean-Luc	1000	4000	10000
BLAISE Emmanuelle	1000	4000	10000
BOIREAU Jerome	1000	4000	10000
CARLO Anne-Sophie	1000	4000	10000
CATTIL Mylene	1000	4000	10000
CECCOTTI Marine	1000	4000	10000
DERROUCH Joris	1000	4000	10000
DURAND Michel	1000	4000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	4000	10000
FONTANA Laurent	1000	4000	10000

FONTANA Franck	1000	4000	10000
FOSCO Julien	1000	4000	10000
GARCIA Romain	1000	4000	10000
GEORGES Sebastien	1500	7500	15000
GERVAIS Geraldine	1000	4000	10000
GRIMAUD Pascale	1000	4000	10000
HERAUD Laurent	1000	4000	10000
HERAUD Nathalie	1000	4000	10000
LE BAYEC Argentina	1000	4000	10000
LE NUE Jessica	1000	4000	10000
LOORIUS Emmanuel	1000	4000	10000
MAURIN Nicolas	1000	4000	10000
OCHOA Caroline	1500	7500	15000
OUANNOU Bachir	1000	4000	10000
PALERMINI Frederic	1000	4000	10000
PARE Alexandre	1000	4000	10000
PASTANT Jocrisse	1000	4000	10000
PLANCHETTE Tanguy	1000	4000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	4000	10000
SANSAN Jean-Christophe	1500	4000	10000
SERIN Alexandre	1000	4000	10000
SNAPP Michel	1000	4000	10000
TUCHSCHERER Maxime	1000	4000	10000
VASSEUR Franck	1000	4000	10000
VEROT Alicia	1000	4000	10000

Annexe VIII à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	1500	7500	15000
ELIAS Julie	1500	7500	15000
COURRIEU Pierre	1500	7500	15000
DEWOLF Jean-Philippe	1500	7500	15000
BELAHCENE Abdelhakim	1500	7500	15000
BENGERADA Ajib	1000	4000	10000
BERNABE Elian	1000	4000	10000
BESSE Cedric	1000	4000	10000
BOUCHET Maxime	1000	4000	10000
BOUSQUET Olivier	1000	4000	10000
CAMBRES Mickael	1000	4000	10000
CASSAN Emmanuel	1000	4000	10000
CHARDON Antoine	1000	4000	10000
CLAUDON Eric	1000	4000	10000
CLIMENT Michel	1000	4000	10000
COASSIN Godefroy	1000	4000	10000
CORNEILLE Sebastien	1000	4000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	4000	10000
DENJEAN Michel	1000	4000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	4000	10000
DUBOIS Joelle	1000	4000	10000
FARGIER Aurelie	1000	4000	10000
FREZIL Valerie	1500	7500	15000
GADILLE Alexandre	1000	4000	10000
GEHAN Guillaume	1000	4000	10000
GINESTE Claude	1000	4000	10000
HUMBERT Gilles	1000	4000	10000
JACOUD Paul	1500	7500	15000
LEMSIAD Ahmed	1000	4000	10000
LETONDOR Aurelien	1000	4000	10000
LUTGEN Stephane	1000	4000	10000
MENNESSON William	1000	4000	10000
MUGUET Cedric	1000	4000	10000
NABOS Marie-Claude	1000	4000	10000
NURIT Maxime	1000	4000	10000

POMMART David	1000	4000	10000
PRATO Renaldo	1500	7500	15000
RIDAO Yohann	1000	4000	10000
ROBIN Vincent	1000	4000	10000
ROUSSEL Romain	1000	4000	10000
RUIZ Noelle	1000	4000	10000
SAINT JORE Cedric	1000	4000	10000
SAUREL Davina	1000	4000	10000
SERRANO Stephanie	1000	4000	10000
SOLER Serena	1000	4000	10000
TOTAL Delphine	1000	4000	10000
VERNIERES Julien	1000	4000	10000
VILAREM Remy	1000	4000	10000
AMBLARD Cedric	1000	4000	10000
AUBERT Jerome	1000	4000	10000
BALESTER Philippe	1000	4000	10000
BENOIT Patricia	1000	4000	10000
BIND Christophe	1000	4000	10000
BOUCHER Stephane	1000	4000	10000
BOUCHER Nathalie	1000	4000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	4000	10000
BRUN Marie-Helene	1000	4000	10000
CARRASCO Sebastien	1000	4000	10000
DELAUNAY Noemie	1000	4000	10000
DIGINI Mohamed	1000	4000	10000
ESPADA Alexia	1000	4000	10000
GUILLOT Eddy	1500	7500	15000
KANNENGIESSER Patrice	1500	7500	15000
LAOUNI Laila	1000	4000	10000
LECLEIRE Anthonin	1000	4000	10000
LEFEBVRE Christelle	1000	4000	10000
MAJOREL Frederic	1000	4000	10000
MANCER Amar	1000	4000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	4000	10000
MOLOGNI Manon	1000	4000	10000
MOURCELY Camille	1000	4000	10000
OUNEJMA Yassine	1000	4000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	4000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	4000	10000
PAVE Florian	1000	4000	10000
PELERIN Daniele	1000	4000	10000
PRIOULT Julien	1000	4000	10000
SANTULARIA Jose	1000	4000	10000

SOUTOUL Julien	1000	4000	10000
TREUIL Damien	1000	4000	10000
VIALE Jeremy	1000	4000	10000
VICTOR Franck	1000	4000	10000
ALBA Thierry	1000	4000	10000
ALBANIAC Franck	1000	4000	10000
ARENALES Patrice	1000	4000	10000
ARENALES Alexandra	1000	4000	10000
ARNAUD Stephane	1000	4000	10000
CHAMP Didier	1000	4000	10000
CHAUVEAU Tony	1000	4000	10000
DARDART Cedric	1000	4000	10000
DARMON Jeff	1000	4000	10000
DEMBREVILLE Jerome	1000	4000	10000
DILLIES Nicolas	1500	7500	15000
DURAND Thomas	1000	4000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	4000	10000
FLINOIS Olivier	1000	4000	10000
GAVARD Valerie	1000	4000	10000
GOHIER Christophe	1000	4000	10000
GRARE Stephanie	1000	4000	10000
HERNANDEZ Francois	1000	4000	10000
IRAILLES Marc	1500	7500	15000
OUCHENE Claude	1000	4000	10000
PAPINI Eric	1000	4000	10000
REVERBEL Philippe	1500	7500	15000
SCHAETZLE Michele	1000	4000	10000
SPARTA Myriam	1000	4000	10000
TEYCHON Loic	1000	4000	10000
TONNEL Josselin	1000	4000	10000
ANDRE Annick	1000	4000	10000
BAKHROU Mourad	1000	4000	10000
BEAUPERGER Bruno	1000	4000	10000
BECHIR Jean-Luc	1000	4000	10000
BLAISE Emmanuelle	1000	4000	10000
BOIREAU Jerome	1000	4000	10000
CARLO Anne-Sophie	1000	4000	10000
CATTIL Mylene	1000	4000	10000
CECCOTTI Marine	1000	4000	10000
DERROUCH Joris	1000	4000	10000
DURAND Michel	1000	4000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	4000	10000
FONTANA Laurent	1000	4000	10000

FONTANA Franck	1000	4000	10000
FOSCO Julien	1000	4000	10000
GARCIA Romain	1000	4000	10000
GEORGES Sebastien	1500	7500	15000
GERVAIS Geraldine	1000	4000	10000
GRIMAUD Pascale	1000	4000	10000
HERAUD Laurent	1000	4000	10000
HERAUD Nathalie	1000	4000	10000
LE BAYEC Argentina	1000	4000	10000
LE NUE Jessica	1000	4000	10000
LOORIUS Emmanuel	1000	4000	10000
MAURIN Nicolas	1000	4000	10000
OCHOA Caroline	1500	7500	15000
OUANNOU Bachir	1000	4000	10000
PALERMINI Frederic	1000	4000	10000
PARE Alexandre	1000	4000	10000
PASTANT Jocrisse	1000	4000	10000
PLANCHETTE Tanguy	1000	4000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	4000	10000
SANSAN Jean-Christophe	1500	4000	10000
SERIN Alexandre	1000	4000	10000
SNAPP Michel	1000	4000	10000
TUCHSCHERER Maxime	1000	4000	10000
VASSEUR Franck	1000	4000	10000
VEROT Alicia	1000	4000	10000

Version anonymisée de la décision 2022/3 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de

contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
LUCK Yves

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419	3000	25000	150000
Matricule 18200	1000	5000	75000
Matricule 35845	1000	5000	75000
Matricule 36299	1000	5000	75000
Matricule 36690	3000	25000	150000
Matricule 37665	3000	25000	150000
Matricule 37848	5000	50000	250000
Matricule 38850	1000	5000	75000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40260	3000	25000	150000
Matricule 40553	1000	5000	75000
Matricule 40859	1000	5000	75000
Matricule 40901	3000	25000	150000
Matricule 41137	1000	5000	75000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	75000
Matricule 42542	1000	5000	75000
Matricule 42556	1000	5000	75000
Matricule 42788	1000	5000	75000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43547	3000	25000	150000
Matricule 43572	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44104	1000	5000	75000
Matricule 44323	3000	25000	150000
Matricule 44658	1000	5000	75000

Matricule 44683	3000	25000	150000
Matricule 44946	1000	5000	75000
Matricule 44968	1000	5000	75000
Matricule 45094	1000	5000	75000
Matricule 45110	1000	5000	75000
Matricule 45662	3000	25000	150000
Matricule 45943	1000	5000	75000
Matricule 46193	1000	5000	75000
Matricule 46276	1000	5000	75000
Matricule 46498	1000	5000	75000
Matricule 46524	1000	5000	75000
Matricule 46756	1000	5000	75000
Matricule 46760	1000	5000	75000
Matricule 46788	1000	5000	75000
Matricule 46818	1000	5000	75000
Matricule 46919	3000	25000	150000
Matricule 46971	1000	5000	75000
Matricule 47457	1000	5000	75000
Matricule 50143	1000	5000	75000
Matricule 50259	1000	5000	75000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 51052	1000	5000	75000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	75000
Matricule 51166	1000	5000	75000
Matricule 51202	1000	5000	75000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	75000
Matricule 51626	1000	5000	75000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51910	1000	5000	75000
Matricule 51994	1000	5000	75000
Matricule 52007	1000	5000	75000
Matricule 52050	1000	5000	75000
Matricule 52166	1000	5000	75000
Matricule 52181	3000	25000	150000
Matricule 52300	1000	5000	75000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	75000
Matricule 52342	1000	5000	75000
Matricule 52394	1000	5000	75000
Matricule 52464	1000	5000	75000
Matricule 52517	5000	50000	250000

Matricule 52566	1000	5000	75000
Matricule 52582	1000	5000	75000
Matricule 52766	1000	5000	75000
Matricule 52910	1000	5000	75000
Matricule 52992	1000	5000	75000
Matricule 53063	3000	25000	150000
Matricule 53748	1000	5000	75000
Matricule 53968	1000	5000	75000
Matricule 54086	1000	5000	75000
Matricule 54142	1000	5000	75000
Matricule 54239	illimité	100000	250000
Matricule 54329	1000	5000	75000
Matricule 54454	1000	5000	75000
Matricule 54686	1000	5000	75000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	75000
Matricule 54853	1000	5000	75000
Matricule 54996	1000	5000	75000
Matricule 55418	1000	5000	75000
Matricule 55520	1000	5000	75000
Matricule 55682	1000	5000	75000
Matricule 55772	1000	5000	75000
Matricule 55868	1000	5000	75000
Matricule 55882	1000	5000	75000
Matricule 55902	1000	5000	75000
Matricule 56020	1000	5000	75000
Matricule 56098	1000	5000	75000
Matricule 56331	3000	25000	150000
Matricule 56368	1000	5000	75000
Matricule 56436	1000	5000	75000
Matricule 56437	1000	5000	75000
Matricule 56448	1000	5000	75000
Matricule 56514	1000	5000	75000
Matricule 56688	1000	5000	75000
Matricule 56769	1000	5000	75000
Matricule 56908	1000	5000	75000
Matricule 57070	1000	5000	75000
Matricule 57132	1000	5000	75000
Matricule 57185	1000	5000	75000
Matricule 57228	1000	5000	75000
Matricule 57374	1000	5000	75000
Matricule 57424	1000	5000	75000

Matricule 57484	1000	5000	75000
Matricule 57552	1000	5000	75000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57976	1000	5000	75000
Matricule 58015	1000	5000	75000
Matricule 58178	1000	5000	75000
Matricule 58358	1000	5000	75000
Matricule 58594	1000	5000	75000
Matricule 58678	1000	5000	75000
Matricule 58794	1000	5000	75000
Matricule 58808	1000	5000	75000
Matricule 58952	1000	5000	75000
Matricule 58955	1000	5000	75000
Matricule 58984	1000	5000	75000
Matricule 58995	1000	5000	75000
Matricule 59155	1000	5000	75000
Matricule 59234	1000	5000	75000
Matricule 59358	1000	5000	75000
Matricule 59487	3000	25000	150000
Matricule 59498	1000	5000	75000
Matricule 59637	1000	5000	75000
Matricule 59723	5000	50000	250000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	75000
Matricule 59896	1000	5000	75000
Matricule 60136	1000	5000	75000
Matricule 60162	1000	5000	75000
Matricule 60220	1000	5000	75000
Matricule 60436	1000	5000	75000
Matricule 60758	1000	5000	75000
Matricule 60896	1000	5000	75000
Matricule 61096	1000	5000	75000
Matricule 61104	1000	5000	75000
Matricule 61204	3000	25000	150000
Matricule 61338	1000	5000	75000
Matricule 61512	1000	5000	75000
Matricule 61740	1000	5000	75000
Matricule 62010	1000	5000	75000
Matricule 62082	1000	5000	75000
Matricule 62272	1000	5000	75000
Matricule 62280	1000	5000	75000
Matricule 62336	1000	5000	75000
Matricule 62450	1000	5000	75000

Matricule 62530	1000	5000	75000
Matricule 62606	1000	5000	75000
Matricule 62616	1000	5000	75000
Matricule 62788	1000	5000	75000
Matricule 62806	1000	5000	75000
Matricule 62892	1000	5000	75000
Matricule 62958	1000	5000	75000
Matricule 63094	1000	5000	75000
Matricule 63186	1000	5000	75000
Matricule 63418	1000	5000	75000
Matricule 63778	1000	5000	75000
Matricule 63780	1000	5000	75000
Matricule 63820	1000	5000	75000
Matricule 63916	1000	5000	75000
Matricule 63920	1000	5000	75000
Matricule 63968	1000	5000	75000
Matricule 64118	1000	5000	75000
Matricule 64590	1000	5000	75000
Matricule 64658	1000	5000	75000
Matricule 64676	1000	5000	75000
Matricule 64824	1000	5000	75000
Matricule 64936	1000	5000	75000
Matricule 64976	1000	5000	75000
Matricule 64982	1000	5000	75000
Matricule 65158	1000	5000	75000
Matricule 65178	1000	5000	75000
Matricule 65238	1000	5000	75000
Matricule 65410	1000	5000	75000
Matricule 65486	1000	5000	75000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419	1500	7500	15000
Matricule 18200	1000	4000	10000
Matricule 37848	1500	7500	15000
Matricule 38850	1000	4000	10000
Matricule 42272	1000	4000	10000
Matricule 42542	1000	4000	10000
Matricule 42556	1000	4000	10000
Matricule 42788	1000	4000	10000
Matricule 43547	1500	7500	15000
Matricule 43639	1500	7500	15000
Matricule 43980	1500	7500	15000
Matricule 44104	1000	4000	10000
Matricule 44658	1000	4000	10000
Matricule 44683	1500	7500	15000
Matricule 44946	1000	4000	10000
Matricule 45094	1000	4000	10000
Matricule 45110	1000	4000	10000
Matricule 46193	1000	4000	10000
Matricule 46276	1000	4000	10000
Matricule 46498	1000	4000	10000
Matricule 46524	1000	4000	10000
Matricule 46756	1000	4000	10000
Matricule 46760	1000	4000	10000
Matricule 46788	1000	4000	10000
Matricule 46818	1000	4000	10000
Matricule 47457	1000	4000	10000
Matricule 50546	1500	7500	15000
Matricule 51150	1000	4000	10000
Matricule 51166	1000	4000	10000
Matricule 51202	1000	4000	10000

Matricule 51456	1500	7500	15000
Matricule 51596	1000	4000	10000
Matricule 51680	1500	7500	15000
Matricule 51910	1000	4000	10000
Matricule 51994	1000	4000	10000
Matricule 52050	1000	4000	10000
Matricule 52166	1000	4000	10000
Matricule 52300	1000	4000	10000
Matricule 52304	1500	4000	10000
Matricule 52314	1000	4000	10000
Matricule 52394	1000	4000	10000
Matricule 52464	1000	4000	10000
Matricule 52517	1500	7500	15000
Matricule 52566	1000	4000	10000
Matricule 52582	1000	4000	10000
Matricule 52766	1000	4000	10000
Matricule 52910	1000	4000	10000
Matricule 52992	1000	4000	10000
Matricule 53748	1000	4000	10000
Matricule 53968	1000	4000	10000
Matricule 54086	1000	4000	10000
Matricule 54142	1000	4000	10000
Matricule 54239	1500	7500	15000
Matricule 54329	1000	4000	10000
Matricule 54454	1000	4000	10000
Matricule 54686	1000	4000	10000
Matricule 54751	1500	7500	15000
Matricule 54778	1000	4000	10000
Matricule 54996	1000	4000	10000
Matricule 55418	1000	4000	10000
Matricule 55520	1000	4000	10000
Matricule 55772	1000	4000	10000
Matricule 55868	1000	4000	10000
Matricule 55882	1000	4000	10000
Matricule 55902	1000	4000	10000
Matricule 56020	1000	4000	10000
Matricule 56098	1000	4000	10000
Matricule 56368	1000	4000	10000
Matricule 56437	1000	4000	10000
Matricule 56448	1000	4000	10000
Matricule 56514	1000	4000	10000
Matricule 56688	1000	4000	10000
Matricule 56769	1000	4000	10000

Matricule 56908	1000	4000	10000
Matricule 57070	1000	4000	10000
Matricule 57132	1000	4000	10000
Matricule 57185	1000	4000	10000
Matricule 57228	1000	4000	10000
Matricule 57374	1000	4000	10000
Matricule 57424	1000	4000	10000
Matricule 57484	1000	4000	10000
Matricule 57552	1000	4000	10000
Matricule 57572	1500	7500	15000
Matricule 57976	1000	4000	10000
Matricule 58178	1000	4000	10000
Matricule 58358	1000	4000	10000
Matricule 58594	1000	4000	10000
Matricule 58678	1000	4000	10000
Matricule 58794	1000	4000	10000
Matricule 58808	1000	4000	10000
Matricule 58952	1000	4000	10000
Matricule 58955	1000	4000	10000
Matricule 58984	1000	4000	10000
Matricule 59234	1000	4000	10000
Matricule 59358	1000	4000	10000
Matricule 59498	1000	4000	10000
Matricule 59637	1000	4000	10000
Matricule 59723	1500	7500	15000
Matricule 59826	1000	4000	10000
Matricule 59896	1000	4000	10000
Matricule 60136	1000	4000	10000
Matricule 60162	1000	4000	10000
Matricule 60220	1000	4000	10000
Matricule 60436	1000	4000	10000
Matricule 60758	1000	4000	10000
Matricule 60896	1000	4000	10000
Matricule 61096	1000	4000	10000
Matricule 61104	1000	4000	10000
Matricule 61204	1500	7500	15000
Matricule 61338	1000	4000	10000
Matricule 61512	1000	4000	10000
Matricule 61740	1000	4000	10000
Matricule 62010	1000	4000	10000
Matricule 62082	1000	4000	10000
Matricule 62272	1000	4000	10000
Matricule 62280	1000	4000	10000

Matricule 62336	1000	4000	10000
Matricule 62450	1000	4000	10000
Matricule 62530	1000	4000	10000
Matricule 62606	1000	4000	10000
Matricule 62616	1000	4000	10000
Matricule 62788	1000	4000	10000
Matricule 62806	1000	4000	10000
Matricule 62892	1000	4000	10000
Matricule 62958	1000	4000	10000
Matricule 63094	1000	4000	10000
Matricule 63186	1000	4000	10000
Matricule 63418	1000	4000	10000
Matricule 63778	1000	4000	10000
Matricule 63780	1000	4000	10000
Matricule 63820	1000	4000	10000
Matricule 63916	1000	4000	10000
Matricule 63920	1000	4000	10000
Matricule 63968	1000	4000	10000
Matricule 64118	1000	4000	10000
Matricule 64658	1000	4000	10000
Matricule 64676	1000	4000	10000
Matricule 64824	1000	4000	10000
Matricule 64936	1000	4000	10000
Matricule 64976	1000	4000	10000
Matricule 64982	1000	4000	10000
Matricule 65158	1000	4000	10000
Matricule 65178	1000	4000	10000
Matricule 65238	1000	4000	10000
Matricule 65410	1000	4000	10000
Matricule 65486	1000	4000	10000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/3 du 22 mars 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Décision n°2022-34-01.3 du 16 mars 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu la décision du DREETS n° 2022-34-01.2 du 2 février 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.2 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} mars 2022 au 31 mai 2022 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail
Du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail
Du 1^{er} septembre au 30 novembre 2022 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.3 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.4 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Section 1.5 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

Section 1.6 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.7 : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Section 1.8 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Section 1.9 : Gaetane LUS, inspectrice du travail

Section 1.10 : En l'absence de Monique LESECQ, inspectrice du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022 : Sophie VIAL, inspectrice du travail
Du 1^{er} mai 2022 au 31 mai 2022 : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail
Du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022 : Gaetane LUS, inspectrice du travail
Du 1^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Durant cette période la compétence agricole pour les sections 340107, 340108, 340109, 3401010 sera exercée par Sophie VIAL inspectrice du travail.

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Mallory COUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Mame DRAME, inspecteur du travail

Section 2.3 : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

Section 2.4 : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laura AUZUECH, inspectrice du travail

Section 2.6 : Yannick ILLY, inspecteur du travail

Section 2.7 : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

Section 2.8 : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

Section 2.9 : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

En cas d'empêchement, Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail est chargé de l'intérim.

3- Unité de contrôle n° 3

Section 3.1 : Hélène FRAY, inspectrice du travail

Section 3.2 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail,

Section 3.3 : Carole TITRAN, contrôleur du travail

la compétence pour le contrôle de l'application de la législation du travail et les décisions dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés suivants, relevant de la compétence de la présente section, est réparti comme suit :

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hélène FRAY, inspectrice du travail :

EXAGROUP- EXAPRINT	Siret : 380 353 235 00068
TEADS France	Siret : 483 813 861 00034
FONDEVILLE FRANCOIS	Siret : 381 293 463 00067
SOCIETE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION	Siret : 794 169 797 00048

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Alexandra FAURE, inspectrice du travail :

ACELYS SERVICES NUMERIQUES	Siret : 808 369 599 00028
MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE	Siret : 775 685 399 03454
ATOS INTEGRATION	Siret : 408 024 719 00622
GROUPEM INSERT PERSONN HANDIC PHYSIQUE	Siret : 776 061 061 00078

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à l'inspecteur du travail en charge de la section 3.4 :

DYNEFF S.A.S.	Siret : 305 800 997 01000
SOCOTEC FRANCE	Siret : 542 016 654 03209
URBASER ENVIRONNEMENT	Siret : 484 595 574 00027
EVERE	Siret : 483 665 873 00020
FAC SIMILE / CANON PARTENAIRE BUREAUTIQUE	Siret : 311 916 639 00041

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Martine SAEZ, inspectrice du travail :

ENTEGRIS CLEANING PROCESS SAS ECP	Siret : 443 186 580 00033
OCEASOFT--OCEASOFT	Siret : 425 014 180 00052
BUREAU VERITAS	Siret : 790 182 786 00125

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hordia BACHIR, inspectrice du travail :

VERIFONE SYSTEMES	Siret : 380 248 609 00162
INTELLIG ARTIFICIELLE APLICATIONS	Siret : 347 717 118 00041
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE APF	Siret : 775 688 732 09286
INETUM	Siret : 385 365 713 00838

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sandra CASANO, inspectrice du travail :

ABER PROPLETE AZUR	Siret : 453 453 060 00205
MONTPELLIER HERAULT S.C.	Siret : 313 691 099 00029

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail :

GUNBOAT EUROPE (OUTREMER YACHTING ATELIERS)	Siret : 824 363 535 00017
S.M.N.	Siret : 326 180 544 00099
CASINO / PASINO	Siret : 468 800 271 00032
CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM	Siret : 813 179 793 00480
FAUBERT SERVICE	Siret : 504 858 572 00028

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant toutes les entreprises de la section 3.3 relevant de la compétence de l'inspecteur du travail (hormis celles confiées, par la présente décision, à d'autres agents), sont confiés en intérim à Mariline ROUVIER, inspectrice du travail :

ONYX	Siret : 433 885 241 00144
VEOLIA EAU	Siret : 572 025 526 01191
URBASOLAR	Siret : 492 381 157 00113

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail :

GENSUN	Siret : 498 645 019 00114
SOPRA STERIA GROUP SA	Siret : 326 820 065 00687
ERT TECHNOLOGIE	Siret : 432 505 972 00310
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	Siret : 130 008 048 00014

Section 3.4 : vacante

L'intérim est organisé comme suit :

- Du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022 : Hélène FRAY, inspectrice du travail
- Du 1^{er} février au 31 mars 2022 : Martine SAEZ, inspectrice du travail
- Du 1^{er} avril au 31 mai 2022 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail

Section 3.5 : Martine SAEZ, inspectrice du travail

Section 3.6 : Hordia BACHIR, inspectrice du travail

Section 3.7 : Sandra CASANO, inspectrice du travail

Section 3.8 : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

Section 3.9 : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

Section 3.10 : Sarah FERDJOUKH

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1- **Unité de contrôle n° 1**

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9
Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

La section 1.2 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

2- **Unité de contrôle n° 2**

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3
Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5
Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

1- Unité de contrôle n° 3

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

La section 3.3 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 4

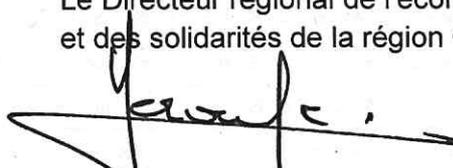
La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2022-34-01.2 du 02 février 2022 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse
Le 16 mars 2022,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EM
Téléphone : 04 67 61 61 40

Montpellier, le 17/03/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.03.DRCL.0175

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives à la création d'une liaison piétonne entre le Mas de Bonnel et les arrêts de transports en commun sur la RM613, sur la commune de Fabrègues, présenté par Montpellier Méditerranée Métropole

Le préfet de l'Hérault

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande du 9 février 2022, présentée par Montpellier Méditerranée Métropole en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Fabrègues afin de procéder aux études préliminaires nécessaires à la création d'une liaison piétonne entre le Mas de Bonnel et les arrêts de transports en commun sur la RM613 sur la commune de Fabrègues ;

Considérant la nécessité pour les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations visées ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et ceux des entreprises mandatées sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les terrains concernés dans les parcelles privées, situées sur le territoire de la commune de Fabrègues, afin de procéder à la réalisation de plans topographiques et de sondages de géotechnique nécessitant le débroussaillage de certaines parcelles impactées par le projet de création d'une liaison piétonne entre le Mas de Bonnel et les arrêts de transports en commun sur la RM613 sur la commune de Fabrègues.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

ARTICLE 2 : la présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Fabrègues. Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés. Chaque agent de Montpellier Méditerranée Métropole et des entreprises mandatées, chargé des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : le maire de Fabrègues, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 : les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six premiers mois.

ARTICLE 5 : les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le président de Montpellier Méditerranée Métropole au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 : le maire de Fabrègues est chargé de publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de Fabrègues, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EM
Téléphone : 04 67 61 61 40

Montpellier, le 24 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.03.DRCL.0178

déclarant l'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet de la ZAC « Granouillère » sur la commune de Thézan-lès-Béziers au profit de la commune de Thézan-lès-Béziers ou de son concessionnaire

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le traité de concession d'aménagement du 10 septembre 2018 et son avenant n°1 du 5 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 2021 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire du projet d'aménagement de la ZAC « Granouillère » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-1314 du 26 octobre 2021 prescrivant ouverture d'enquêtes publiques conjointes à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet de la ZAC « Granouillère » sur la commune de Thézan-lès-Béziers au profit de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2021 approuvant la poursuite de la procédure concernant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet de la ZAC « Granouillère » ;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 9 mars 2022 du concessionnaire de la ZAC « Granouillère », la société « ANGELOTTI AMENAGEMENT » sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le projet d'aménagement de la ZAC « Granouillère » sur la commune de Thézan-lès-Béziers, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : sont déclarés cessibles au profit du concessionnaire « ANGELOTTI AMENAGEMENT » intervenant pour le compte de la commune de Thézan-lès-Béziers, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le concessionnaire « ANGELOTTI AMENAGEMENT », est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Thézan-lès-Béziers pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Thézan-lès-Béziers et sera justifié par un certificat d'affichage adressé au préfet de l'Hérault- direction des relations avec les collectivités locales- bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception), en vue de l'application des articles L-311-1 à L-311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue pitot, dans un délai de deux mois :

- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Thézan-lès-Béziers, le président de la SAS « ANGELOTTI AMENAGEMENT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/03/BPPA/0208

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LE CRÈS

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO, Directrice de cabinet du Préfet ;

Vu en date du 10 mars 2022, la demande du maire de la commune de LE CRÈS en vue d'obtenir une dotation supplémentaire de caméras individuelles pour ses agents de police municipale ;

Vu en date du 16 mai 2019, la convention de coordination communale des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de LE CRÈS ;

Considérant que la demande d'autorisation pour 2 caméras supplémentaires transmise par le maire de la commune de LE CRÈS est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LE CRÈS est autorisé au moyen de **9 caméras individuelles**.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LE CRÈS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de LE CRÈS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022/01/124 du 15 février 2022 portant sur l'autorisation de 7 caméras individuelles.

ARTICLE 8 : La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de LE CRÈS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.03.DS. 0215

Renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale de l'Hérault de la Croix Rouge Française (CRF 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- VU** le décret n° 91 - 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92 - 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1490 du 27 décembre 2021, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé le 18 mars 2022 par la délégation territoriale de l'Hérault de la croix rouge française, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de la sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément départemental, accordé à la délégation territoriale de l'Hérault de la croix rouge française, par arrêté préfectoral n° 2020 - 01 - 290 du 3 mars 2020, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous - préfète, directrice de cabinet,


Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/03/DS/0219

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 5^e Rallye de l'Hérault – Grand Orb »
le samedi 26 et le dimanche 27 mars 2022**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement standard des rallyes de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la FFSA ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU** le permis d'organisation n° R1/2022 et 54 délivré par la FFSA pour cette manifestation le 5 janvier 2022 ;
- VU** la demande présentée en préfecture le 8 janvier 2022 par M. le président de l'Association Sportive Automobile Hérault (ASA Hérault) en vue d'organiser, le samedi 26 et le dimanche 27 mars 2022, un rallye automobile dénommé « 5^e rallye de l'Hérault – Grand Orb » combiné avec les rallyes VHC et VHRS ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault du 25 février 2022 portant les mesures de restriction de circulation et de stationnement ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de l'Hérault du 10 mars 2022 ;

- VU** l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ IARD ;
- VU** les avis émis par les maires des communes traversées et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1490 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Sportive Automobile Hérault est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 26 mars et dimanche 27 mars 2022, un rallye automobile dénommé « **5^e Rallye Régional de l'Hérault – Grand Orb** » combiné avec le « **5^e Rallye Régional de l'Hérault VHC et VHRS** » suivants les horaires indiqués dans le dossier produit par l'organisateur et les parcours joints. Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 :

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation durant le déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous

moyens les règles élémentaires de sécurité. L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé en préfecture, et les signalera par la pose de panneaux de signalisation routière conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et des Maires de Lamalou-les-Bains et Hérépian joints en annexe.

L'organisateur devra strictement encadrer le flux des véhicules entrants et sortants des parcs, notamment sur la commune d'Hérépian, où la sortie du parc de regroupement s'effectue à hauteur d'un giratoire par un accès habituellement fermé à la circulation. Des personnes formées, identifiables et en nombre adapté aux spécificités de chaque infrastructure y seront postées.

ARTICLE 6 :

Lors des reconnaissances des parcours, les concurrents (liste en annexe) sont tenus d'observer strictement les règles du code de la route. Ils doivent scrupuleusement respecter les limitations de vitesse. L'organisateur doit assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 7 :

Lors des parcours de liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 8 :

Des commissaires (liste en annexe) munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Chaque poste de commissaire sera tenu par au minimum 2 commissaires et devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point des épreuves spéciales.

Les postes de commissaires de routes doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des équipages. Les commissaires de route seront en liaison directe avec le directeur de course au moyen d'une couverture radio sur un canal dédié aux services de secours, sur l'ensemble des spéciales et le PC course. Ils seront équipés d'un extincteur.

Un volant de commissaires en motos pourra être dépêché par l'organisateur, en renfort sur des points repérés sensibles avant le démarrage de chaque épreuve chronométrée.

Lors des épreuves spéciales, la présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

La vigilance de l'organisateur est particulièrement appelée aux abords des épreuves spéciales où un public non averti pourrait se placer hors zones de regroupements dédiées *via* un réseau de chemins forestiers.

ARTICLE 9 :

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 10 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les services de sécurité seront en place une demi-heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera également de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 11:

Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale des épreuves spéciales sera assurée, par : deux médecins réanimateurs, deux véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), deux véhicules de secours routiers (VSR), un VSAV de réserve au PC, deux dépanneuses et deux véhicules de désincarcération.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à la Mairie de Lamalou-les-Bains : 04.67.95.74.74

Le directeur de course est M. Robert GALLI (tél. 06.80.07.06.73).

Le responsable de sécurité est M. BORDONADO José-Luis (tél. 06 09 03 20 80).

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. Sécurité et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Sébastien TESTON (ASSM 30 - tél : 06.11.16.31.64) est désigné en qualité de coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer son numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS (112 ou 18) une heure avant le départ de la course.

Concernant l'engagement des moyens de secours en cas d'accident, un briefing sera organisé avec les divers responsables des épreuves chronométrées.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordinateur des secours contactera le SAMU Centre 15 ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la préfecture de l'Hérault à l'adresse mail suivante : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 12 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectuées qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 13:

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 14 :

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

ARTICLE 15 :

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- D'allumer des feux de toute nature ;
- D'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur l'ensemble du site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 16 : PROTOCOLE SANITAIRE

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'organisateur s'engage à prendre connaissance de tout protocole sanitaire applicable au jour de sa manifestation sportive et de s'y conformer strictement en ce qu'il concerne les participants, les organisateurs et le public.

Il engage son entière responsabilité en cas d'infraction à la réglementation sanitaire applicable au jour de la manifestation sportive.

ARTICLE 17:

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- Le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quels que soient la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation ;
- D'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- Sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension ;
- Sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24 heures après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 18 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet de l'Hérault ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. José-Luis BORDONADO.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation à la Préfecture de l'Hérault par mail à l'adresse pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 19 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée sur proposition du Général de Brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, ou de leurs représentants, ou sur proposition de toute autorité de police, à l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels ; ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

ARTICLE 20 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le président du conseil départemental de l'Hérault, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, M. le directeur départemental des services incendie et secours de l'Hérault, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Montpellier, le 25 février 2022

**Direction Générale
des Services**

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Lucile VALETTE
T : 04 67 67 79 62
Références : 2022-03-27 Rallye Hérault Grand Orb

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature,

Vu la demande de M. SZAFARCZYK Alain, représentant l'association sportive automobile de l'Hérault, d'emprunter le réseau routier départemental pour l'organisation d'un rallye automobile,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 10/03/2022,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du rallye automobile « 5^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb »,

Arrête :

Article 1 /

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomération empruntées par le rallye, suivant le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

➤ **ES 1/3/5**

- RD22, du PR5+430 au 13+646 sur le territoire des communes de Taussac la Billière, Rosis et St Gervais sur Mare
- RD180E3, du PR0+000 au 3+660 sur le territoire de la commune de Rosis

Ces restrictions de circulation seront applicables le samedi 26 mars de 15h00 à 20h30 et le dimanche 27 mars de 6h30 à 17h00.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

Pendant la manifestation, la circulation générale sera déviée suivant l'itinéraire RD 180, 908 et 13.

➤ **ES 2/4/6**

- RD160, du PR6+617 au 17+000 sur le territoire des communes de Vieussan et Les Aires

Ces restrictions de circulation seront applicables le samedi 26 mars de 16h00 à 21h30 et le dimanche 27 mars de 7h00 à 17h00.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours qui restent prioritaires sur la course.

Les accès aux hameaux de Plaussenous, La Linière, Estaussan, Peilhan, Le Tourel et Sénas seront maintenus.

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Le demandeur, M. SZAFARCZYK Alain (04.67.61.00.99), représentant l'association sportive automobile de l'Hérault (577 Avenue du professeur Louis Ravas – 34080 Montpellier) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, les services du Département effectueront une visite de contrôle.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Monts d'Orb,
M. le Directeur de l'Agence Départementale Haut Languedoc,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Olivier Paire

Copie :
Mairies de Taussac la Billière, Rosis, St Gervais sur Mare, Vieussan et Les Aires
EDSR
CODIS
Hérault transport



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
Mairie d'HERÉPIAN

Le Maire de la Commune d'Hérépian,

Vu les articles L131.2.3.4 du Code des Communes,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du Rallye de l'Hérault Grand Orb, il y a lieu de prescrire toute réglementation en vue de limiter les accidents et de maintenir le bon ordre,

ARRETE

Article 1^{er} : le samedi 26 mars 2022 et le dimanche 27 mars 2022, le stationnement et la circulation seront interdits Rue Jules Ferry

Article 2 : une déviation sera mise en place par l'Avenue de la Pradelle pour les usagers en provenance de Villemagne l'Argentière.

Article 3 : cette réglementation entrera en vigueur le samedi 26 mars 2022 de 14h00 à 24h00 et le dimanche 27 mars 2022 de 6h30 à 21h00.

Article 4 : la divagation des chiens est formellement interdite et sera réprimée conformément à la Loi.

Article 5 : des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Madame La Secrétaire de Mairie, Monsieur l'Adjudant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bédarieux et Monsieur l'ASVP sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

HEREPIAN, le 11 janvier 2022
Le MAIRE
Jean-Louis LAFAURIE





Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

ARRETE MUNICIPAL **REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES** **5^{ème} RALLYE de l'HERAULT GRAND ORB** **Du samedi 26 au dimanche 27 mars 2022**

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-21 ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 21 mars 2017 réglementant la circulation dans les rues de la Ville de Lamalou les Bains ;

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault dont le siège est situé 577 Avenue du Professeur Louis RAVAS, Résidence le Rimbaud bâtiment A, 34080 Montpellier concernant l'organisation du « 5^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb » qui se déroulera du samedi 11 avril au dimanche 12 avril 2020 sur le territoire de la commune.

A R R E T E

Article 1

La circulation de tous les véhicules ne participant pas au « 5^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb » **EST INTERDITE** :

- ▶ **Avenue Charcot** : de la fontaine Charcot jusqu'à l'angle avec la rue Cardinal
↳ Le samedi 26 mars 2022 – de 9h à 15h

Une déviation est mise en place par l'avenue Clémenceau → La rue Cardinal.

- ▶ **Avenue Charcot** de l'angle avec la rue Cardinal jusqu'au Belleville
Rue Paul Cère
Rue Jean Capel
Impasse du Castelet
Impasse Charcot
Impasse Alzieu
Chemin Saint Joseph

↳ Le dimanche 27 mars 2022 de 12h à 16h

Une déviation est mise en place par le parking Calmels.

- ▶ **Place Fernand Gouges et autour des Halles**

↳ Le dimanche 27 mars 2022 de 10h à 17h

Une déviation est mise en place pour accéder à la rue du Moulin par la rue du Marché.

..!..

Article 2

L'arrêt de ramassage des usagers du bus de ligne « Casino » situé avenue Charcot est transféré à l'arrêt « Saint Michel » au Parc des Loisirs, du samedi 26/03 - 05h30 au dimanche 27/03/2022 – 22h. Un affichage correspondant à cette prescription sera mis en place.

Article 3

La circulation des véhicules poids lourd est interdite à partir du rond-point de MISASA jusqu'à l'avenue Charcot au niveau du Belleville du samedi 26/03 - 05h30 au dimanche 27/03/2022 – 22h. Une déviation est mise en place par les boulevards du Mairal → Saint Michel → Mourcairol.

Article 4

Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation temporaire adéquate aux normes en vigueur afin d'informer les usagers de ces dispositions.

Article 5

Monsieur le Maire ou son représentant, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et les organisateurs de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à LAMALOU LES BAINS,
Le 3 mars 2022**

**Par délégation du Maire
Jean-Claude SABATIER
1^{er} Adjoint au Maire**





042-2022

Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

ARRETE MUNICIPAL **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES** **5^{ème} RALLYE de l'HERAULT GRAND ORB** **Du samedi 26 au dimanche 27 mars 2022**

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-21 ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 21 mars 2017 réglementant la circulation dans les rues de la Ville de Lamalou les Bains ;

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault dont le siège est situé 577 Avenue du Professeur Louis RAVAS, Résidence le Rimbaud bâtiment A, 34080 Montpellier concernant l'organisation du « 5^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb » qui se déroulera du samedi 26 au dimanche 27 mars 2022 sur le territoire de la commune.

A R R E T E

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules ne participant pas au « 5^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb » est interdit :

- ▶ **Avenue Charcot** : de la fontaine Charcot jusqu'à l'angle avec la rue Cardinal (des 2 côtés) et tout le parking situé devant l'Hôtel Mas
↳ Du samedi 26 mars – 06h au dimanche 27 mars 2022 – 16h

- ▶ **Avenue Charcot** : de l'angle avec la rue Cardinal jusqu'au Belleville
↳ Dimanche 12 avril 2020 de 08h à 16h

- ▶ **Place Fernand Gouges, autour des Halles et avenue du Moulin** jusqu'à la carrosserie
↳ Dimanche 27 mars 2022 de 10h à 16h

- ▶ **Parking du Marché**
↳ Du samedi 26 mars – 06h au dimanche 27 mars 2022 - 16h

- ▶ **Boulevard Saint Michel** : Parkings tennis et parc des loisirs
↳ Du samedi 26 mars – 06h au dimanche 27 mars 2022 – 17h

- ▶ **Chemin du Verdale** : 4 places à partir du rond-point du Verdale jusqu'à l'entrée du parc DANOS
↳ Du samedi 26 mars – 06h au dimanche 27 mars 2022 – 16h

- ▶ **Avenue Clémenceau** : parking de la Mairie
↳ Du samedi 26 mars – 06h au dimanche 27 mars 2022 – 20h

Article 2

Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation temporaire adéquate aux normes en vigueur afin d'informer les usagers de ces dispositions.

Article 3

Monsieur le Maire ou son représentant, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et les organisateurs de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à LAMALOU LES BAINS,
Le 3 mars 2022**

**Par délégation du Maire
Jean-Claude SABATIER
1^{er} Adjoint au Maire**



**RALLYE HERAULT 2022 – N° LICENCE et REPERTOIRE TELEPHONIQUE –
COMMISSAIRES et OFFICIELS PRESENTS SUR LE TERRAIN**

NOM	PRENOM	TELEPHONE	LICENCE N°	CODE LIGUE - ASA
ALLE	JEAN LOUIS	06 30 42 61 86	EICOACPR/EICCR 2267	0805 ASA LOZERE
ALQUIE	LAURENT	06 87 27 10 14	EICOB 29209	0905 ASA MONTS D AUTAN
AZEMAR	PATRICK	07 87 85 99 37	ENCOC 171355	0806 ASA CORBIERES
BERTRON	JAMES	06 74 96 39 88	ENCOC 297466	0816 ASAC 66
BERTRON	OCEANE	06 45 83 43 82	ENCOC 298526	0816 ASAC 66
BERNIN	PATRICK	06 19 84 27 56	EICOB 235922	0906 ASA ST AFRIQUE
BERNIN	JEANNE	06 19 84 27 56	EICOB 236070	0906 ASAST AFRIQUE
BOURMANNE	RON	07 68 50 01 92	EICOB 256021	0811 ASA MTP MEDITER
BRILOTTI	PHILIPPE	06 63 49 97 19	EICOB 298207	0811 ASA MTP MEDITER
CADENAT	MARC	XXXX	EICOB/ENCHST 258651	0706 ASA GRASSE
CAMARASA	REGINE	06 28 60 63 75	ENCOC 205610	0804 ASA HERAULT
CALDUCH	ANTOINE	06 14 22 27 80	ENCOC 248275	0816 ASAC 66
CAPELLE	JACQUELINE	06 83 78 89 40	EICOB 201416	0804 ASA HERAULT
CAPELLE	SERGE	06 83 78 89 40	EICOB 186657	0804 ASA HERAULT
CHATARD	FRANCK	06 32 16 40 96	EICOB 18320	0804 ASA HERAULT
CIER	MARC	06 91 78 99 00	EIDCR 2942	0706 ASA GRASSE
DAUVERGNE	MAX	06 88 09 46 20	EICOB 20668	0804 ASA HERAULT
DEVIN-VISTE	FRANCOISE	XXXXX	EICOB 6293	0806 ASA CORBIERES
DEVRIEZE	JEAN LUC	06 24 63 90 74	EIDCR 37766	0816 ASAC 66
DURAND	CYRIL	06 08 37 18 62	EICOB 215675	0805 ASA LOZERE
DURAND	FREDERIC	06 34 43 08 11	ENCOC 327937	0804 ASA HERAULT
ESPINASSE	DANIEL	06 32 66 67 20	EICOB 210172	0804 ASA HERAULT
ESQUIVA	MANUEL	06 40 64 97 78	EICOB 24749	0804 ASA HERAULT
FABRIE	Patrick	06 31 72 63 40	EICOB 147411	0809 ASA CIGALOISE
GONGORA	MARIO	06 67 66 69 03	EICOB/ENCHST 253662	0804 ASA HERAULT
GRAUBY	CHRISTINE	06 19 83 71 06	EICOB 163787	0811 ASA MTP MEDITER
GRAUBY	THIERRY	06 95 16 07 48	EIDCR 163786	0811 ASA MTP MEDITER
GRANELL	JOSEPH	07 70 76 28 60	ENCOC 245539	0816 ASAC 66
GUIN	ALAIN	06 71 58 94 84	EIDCR 3420	0701 ASA ANTIBES
JOLY- DEGARDIN	MICHELE	06 60 03 07 84	EICOB/EICCR 197168	0808 ASA RHONE- CEZE
JULIEN	KARINE	06 40 58 96 30	ENCOC 327939	0804 ASA HERAULT
LABEAUME	KEVIN	06 37 49 76 17	EICCR/ ENCOC 250256	0805 SA LOZERE
LANGLADE	LAURENCE	06 43 70 15 11	ENCOC 230852	0804 ASA HERAULT
LAPEBIE	JEAN MARIE	06 81 08 10 29	EICOB 1570 75	0804 ASA HERAULT
LAUSSEL	MARYSE	06 43 93 75 52	EICOB 219138	0804 ASA HERAULT
LAUNAY	MARTIAL	06 37 98 24 83	ENCOC 257841	0809 ASA CIGALOISE
LAUNAY- ANTHONY	YOHAN	06 37 98 24 83	ENCOC 322098	0809 ASA CIGALOISE
LEDOUX	STEPHANE	06 82 42 39 58	ENCSSST 158623	0803 ASA ALES
LEDOUX	SARA	06 82 42 39 58	EICOB 245599	0801 ASA ALES
LIGNEUIL	JOEL	06 70 06 75 39	EICOB 174759	0811 ASA MTP MEDITER
MARTINEZ	PHILIPPE	06 10 62 85 73	ENCOC 315109	0804 ASA HERAULT
MARTINS	DANIEL	06 86 32 49 82	EICOB 28192	0816 ASAC 66
MARTIN	JEAN PAUL	06 89 12 9748	EICOB 29477	0809 ASA CIGALOISE

MICHELAS	JOEL	06 5218 65 78	EICOB	172670	0808 ASA RHONE CEZE
MARZA	THEO		ENCOC	251289	0905 ASA MONT D AUTAN
MONNET	DIDIER	06 80 78 33 48	EICOB	205243	0804 ASA HERAULT
MONNET - CAZES	SYLVIE	06 27 30 26 65	EIDCR	205244	0804 ASA HERAULT
MOUCHET	MARGOT	06 74 96 39 88	ENCOC	296403	0816 ASAC 66
PARREGA	MANUEL	0625727867	EICOB	53581	0804ASA HERAULT
PASTOR	RAYMOND	06 84 84 29 06	ENCOC	125053	0804 ASA HERAULT
PEZON	STEPHANIE	06 88 74 19 72	EICOB	220195	0805 ASA LOZERE
PUEL	MARCEL	06 89 58 91 22	EICCR/EICOB	147627	0805 ASA LOZERE
PUESA	DAVID	06 19 56 44 72	EICOB	197950	0809 ASA CIGALOISE
RAYSSIGUIER	ANNICK	XXXXXX	EICOB	3414	0809 ASA CIGALOISE
REYNAUD	VALENTINE	06 20 31 82 43	ENCHST	Licence en cours	0808 ASA RHONE-CEZE
RIBES	MICHEL	06 08 77 99 51	ENCOC/ENCSSST	15585	0816 ASAC 66
RIBES	ELISABETH	06 08 77 99 51	ENCOC/ENCSSST	298525	0816 ASAC 66
SANCHEZ	LAURENT	06 33 93 98 45	EICOB	257259	0804 ASA HERAULT
SENES	REMI	06 16 85 43 54	ENCOC	251290	0905 ASA MONTS D AUTAN
SIRE	DANIEL	06 85 45 63 73	ENCOC	37975	0806 ASA CORBIERES
STEAD	KARINE	06 65 47 19 64	EICOB	257196	0811 ASA MTP MEDITER
STEAD	STUART	06 21 39 9675	EICOB	257197	0811 ASA MTP MEDITER
SALLES	ROBERT	06 28 60 63 75	ENCOC	190753	0804 ASA HERAULT
SANTORI-RONGIER	PHILIPPE	XXXXX	EICOB/ENCHST	241637	0706 ASA GRASSE
STRIPOLI	DANIEL	XXXXX	EICOB/ENDCST	174403	0715 ASA GRASSE
TEVERO	AUORE	07 87 69 18 87	ENCHST	250813	0805 ASA LOZERE
TORRES	FREDERIQUE	06 20 08 93 29	EICOB	170720	0804 ASA HERAULT

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012

Vu l'arrêté du 28 mars 2012

liste Préfecture
17/03/2022

Liste des équipages engagés au 5ème Rallye de l'Hérault Grand Orb MODERNE 2022

Du 26 mars 2022 au 27 mars 2022

N° course	N° Licencé	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
0	118595	Pilote	BLANCO	Gerald	7 RUE ST GERMIN,34490 CORNEILHAN	29/09/1976		940.434.100.265	FRA
	56491	Copilote	RUBIO	Fredéric	33 RUE DES TILLEULS,34410 SERIGNAN	01/01/1982	BEZIERS	980.134.301.108	FRA
1	171771	Pilote	CHARDONNET	Sebastien	22 AVENUE DES MIMOSAS,LE PLAN DU BOIS,06610 LA GAUDE	17/10/1988	PARIS 16 (75)	060906100248	FRA
	122265	Copilote	DE LA HAYE	Thibault	113 BLD DE LA CROISSETTE,LE COMMODORE,06400 CANNES	06/07/1986	NAUBELGE	020713302887	FRA
2	194264	Pilote	FRONTIER	Alexis	1 CAMI DEL Blegaire,34270 ST MATHIEU DE TREVIER	04/12/1991	MONTPELLIER	18ah47639	FRA
	125547	Copilote	GULINO	Jeremy	2 rue del biégatre,34270 ST MATHIEU DE TREVIER	01/01/1900		001134301215	FRA
3	29254	Pilote	SUCCI	Jean-Francois	1 ALLEE DES CACTUS,CITE COMTE,20200 BASTIA	23/05/1970		SUCCI705230,99ZY	FRA
	26989	Copilote	GORDON	Fabrice	MAISON USCIATI,MEZZAVIA,20167 AJACCIO	23/08/1970		18ad78875	FRA
4	204019	Pilote	CONSTANTY	Kevin	HAMEAU DE GABRIAC,34380 MAS DE LONDRES	04/10/1992	MONTPELLIER	081134300827	FRA
	142634	Copilote	BONICEL	Adrien	137 CHEMIN DE BASTIDE,30170 MONOBLT	18/07/1986	GANGES	020734301255	FRA
5	154235	Pilote	TURCO	Jeremie	chemin de la pesyre,34725 ST ANDRE DE SANGONIS	30/06/1976	MONTPELLIER	940734200041	FRA
	172966	Copilote	BORNE	Damien	MAS DE PSALMODIE,30220 ST LAURENT D AIGOUZE	16/07/1983	LUNEL (34)	990734301065	FRA
6	4375	Pilote	BALHAUT	David	39 CHEMIN HORTE DE SENTRY,11580 CUXAC D AUDE	29/08/1967	MANCY	830811100630	FRA
	121524	Copilote	BERT	Gregory	3 BID RUE ARISTIDE MAILLOL,66200 CORNEILLA DEL VERCOL	03/09/1981	PERPIGNAN	14AL24718	FRA
7	4351	Pilote	BRUNET	Thierry	RUE DE LA CHAPELLE,30160 BESSEGES	08/09/1961	ALES	780.630.201.650	FRA
	209253	Copilote	SEGURA	Florent		01/01/1900			FRA
8	183466	Pilote	JOUVE	Romain	381 CHEMIN DE LA DEVEZE,30260 QUISSAC	12/06/1992	MONTPELLIER	080730200413	FRA
	131906	Copilote	FRANCOIS	Jerome	128 ROUTE DE MONTPELLIER,30260 QUISSAC	02/05/1982	NIMES	980730100083	FRA
9	40235	Pilote	FASSIO	Bertrand	125 AVENUE ALFRED SAUVY BATIMENT LE PARC D'ACTIVITE DE L'AEROPORT,34470 PEROLS	31/07/1966	MONTPELLIER	19AW62610	FRA
	19482	Copilote	EUSTAQUIO	Philippe	1123 ROUTE DE PUECHABON,34380 VIOLS LE FORT	15/12/1969	MONTPELLIER	14AB71768	FRA
10	52746	Pilote	FAURE	Frederic	2 CHEMIN DE LA GRANGE LIEU DIT RONGAS,34610 ST GERVAIS SUR MARE	21/02/1977	MONTPELLIER	940.934.301.202	FRA
	144787	Copilote	ZIANI	Philippe	10 A RUE DE L EGLISE,30620 AUBORD	21/02/1971	MAJUNGA	930164300448	FRA
11	208088	Pilote	TERRAL	Francois	733 CH. DE BORDES,81370 ST SULPICE LA POINTE	31/08/1985	MAZAMET	830481110301	FRA
	208668	Copilote	MASSIE	Emeline	733 CH. DE BONDES,81370 ST SULPICE LA POINTE	08/11/1989	LAVOR	061281100093	FRA
12	208984	Pilote	REMOLINS	Romain	17 RUE ALAIN,66700 ARGELES SUR MER	19/02/1988	PERPIGNAN	21AT37015	FRA
	305552	Copilote	REGNIER	Steve	CHEMIN DE PASSAMA,MAS LES PAVILLONS,66000 PERPIGNAN	17/06/1982	PERPIGNAN	001066200225	FRA
14	118574	Pilote	DEJEAN	Arnaud	532 RUE JULES MASSENET,12100 MILLAU	09/05/1973	MILLAU	910312210541	FRA
	318057	Copilote	DEJEAN	Olivier	12 GRAND CHEMIN LA ROUQUETTE,34700 ST PRIVAT	06/01/2002	ST AFFROUE	20AD97216	FRA
15	19301	Pilote	REBOUIL	Michel	14 RUE DE FABIER,34320 VAILHAN	09/05/1970	BEZIERS	860.534.100.536	FRA
	319726	Copilote	CLAMENS	Erzo	IMPASSE PIOCH DE MOUSSALOU,34320 NEFFIES	02/05/2004	BEZIERS	Licence Junior	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
16	171832	Pilote	CARDENAS	Benjamin	1535 CHEMIN DE VILLEMAGNE,34600 BEDARIEUX	04/11/1986	BEDARIEUX	030134200007	FRA
	262928	Copilote	FONTANA	Alexandra	570 AVENUE DE LA ROYALE,34160 CASTRIES	29/08/2000	MONTPELLIER	19AE96271	FRA
17	154237	Pilote	RISO	Jean Alexandre	22 RTE DE MONTPELLIER,34110 FRONTIGNAN	11/03/1986	SETE	16AV72290	FRA
	164026	Copilote	MACHI	Cyril	6 PLACE DE L'EGLISE,HAMEAU DE CAUNAS,34650 LUNAS	07/11/1986	LODEVE	20AD 34896	FRA
18	212771	Pilote	ROUILLARD	Nicolas	2 ALLEES CHARLES GOUNOD,APPARTEMENT AB 1.11,31180 ST GENIES BELLEVUE	26/08/1993	TOULOUSE	090931302867	FRA
	136033	Copilote	CUREL	Philippe	9 RUE DE LA BARQUE,81210 LACROUZETTE	25/06/1983		19bd40786	FRA
19	1099	Pilote	BERENGUER	Jean-Francois	LE MAS D'AGRES,2 CHEMIN DES VERRIERS,34150 LA BOISSIERE	29/05/1960	MONTPELLIER	780.734.310.312	FRA
	15501	Copilote	BERENGUER	Aline	LE MAS D'AGRES,2 CHEMIN DES VERRIERS,34150 LA BOISSIERE	28/05/1956	MONTBASIN	8299743	FRA
20	119072	Pilote	NICOLAS	Lionel	QUARTIER RIEUMAL,30460 LASALLE	24/12/1973	ALES		FRA
	233735	Copilote	LLUC	Sebastien	4 AVENUE DE NIMES,30320 ST GERVASY	21/11/1977		D1FRA18AF5354232	FRA
21	35550	Pilote	RIVALS	Laurent	3 LOT. LES JARDINS DU MOULIN,11600 VILLEGAILHENC	25/10/1972	VILLEGAILHENC	901.011.100.291	FRA
	243510	Copilote	RODIERE	Kevin	2 rue des éoluses,11600 VILLEGAILHENC	16/03/1991	CARCASSONNE	1107111000093	FRA
22	5985	Pilote	DUFOUR	Serge	17 CHEMIN DE SAINT GILLES,30870 CLARENSAC	09/10/1956	NIMES	20AH97114	FRA
	45421	Copilote	VOSAHLO	Cyril	CHEMIN DU FONT BARIN,30980 LANGLADE	10/09/1971	NIMES	891 130 210 254	FRA
23	257764	Pilote	BRES	Lucas	2 rue albert camus,34570 PIGNAN	25/01/1998	MONTPELLIER	16ac11774	FRA
	312117	Copilote	GRECH	Jeremy	209 RUE DES MIMOSAS,34570 PIGNAN	09/12/1996	MONTPELLIER	15AU16810	FRA
24	250337	Pilote	KASAZIAN	Kevin	15 CHEMIN DU FROMENTAL,34260 LE BOUSQUET D ORB	07/09/1982	BEDARIEUX	0101342000589	FRA
	316447	Copilote	GIROU	Kilian	7 LIEU DIT CENARET,48000 BARJAC	15/07/2002	RODEZ	20AO77922	FRA
25	302251	Pilote	MALET	Jean-Philippe	500 ROUTE DE LA MERLIERE,30120 LE VIGAN	05/02/1976	MONTPELLIER	17BA94263	FRA
	161588	Copilote	LEPAGE	Julien	20 RUE DES CHAUDRONNIERS,30120 MOLIERES CAVAILLAC	28/07/1985	GANGES	19AD59613	FRA
26	217021	Pilote	ALLABERT	Ludovic	20 RUE DE LA BERGERIE,81090 LAGARRIGUE	14/04/1976	CASTRES	14AB70376	FRA
	47511	Copilote	CALVET	Olivier	7 RUE DES BUIS,81090 VALDURENQUE	14/11/1978	CASTRES	941 281 100 230	FRA
27	31878	Pilote	SANCHEZ	Didier	406 AV DES EMBRUSCALES,34270 CLARET	24/05/1964	SETE	820630200146	FRA
	297704	Copilote	BARTHEZ	Jean-Louis	2 ALLEE DES CLAPAREDES,34270 ST MATHIEU DE TREVIERIS	08/10/1960	MONTPELLIER	781.034.311.956	FRA
28	306387	Pilote	BELLIL	Cyril	16 RUE MATHIEU CROS,81090 VALDURENQUE	05/04/1985	CASTRES	18aj53267	FRA
	305890	Copilote	ROUANET	Sebastien	103 AVENUE DU SIDOBRE,81260 BRASSAC	18/11/1977	CASTRES	950981100028	FRA
29	200304E1	Pilote	ARDIN	Miclael	LA FRAICNEDE,34380 MAS DE LONDRES	23/10/1990	MONTPELLIER	21AG36843	FRA
	191794	Copilote	FRONTIER	Tracy	5 JARDINS D'OCCITANIE,34270 ST MATHIEU DE TREVIERIS	02/04/1998	MONTPELLIER	20AA14392	FRA
30	EN COUR	Pilote	MOLTO	Cedric	12 AVENUE D'ARCACHON,81660 BOUT DU PONT DE LARN	13/03/1980	MAMMET	980281200034	FRA
	EN COUR	Copilote	MOLTO	Johann	12 AV D ARCACHON,81660 BOUT DU PONT DE LARN	10/12/2004	CASTRES		FRA
31	EN COUR	Pilote	RIZO	Jose Marie	1 rue antoine blanchemain,34630 JACOU	12/09/1965	MONTPELLIER	830734310309	FRA
	306276	Copilote	MENDRAS	Olivier	14 RUE FRANCOIS DEZEUZE,34630 JACOU	01/08/1980	MONTPELLIER	971034300365	FRA
32	307406	Pilote	COUDERC	Romain	2 CHEMIN DE BERGUE,11260 CAMPAGNE SUR AUDE	17/08/1995	CARCASSONNE	14AB30717	FRA
	123657	Copilote	AMAND	David	31 AVENUE D'ESPERAZA,11260 CAMPAGNE SUR AUDE	26/01/1985	QUILLAN	16AJ73367	FRA
33	311050	Pilote	SAGNES	Sylvain	4 cote des hauts de ferrières,81300 LASGRAISSES	29/03/1981	BEDARIEUX	990.334.200.026	FRA
	EN COUR	Copilote	MARTINEZ	Sandra	4 COTES DES HAUTS DE FERRIERS,81300 LASGRAISSES	28/06/1976	ALBI	930581100133	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
34	304234	Pilote	DUBOIS	Louis	9 AVENUE DE LA TRAMONTANE,66600 RIVESALTES	08/11/2000	PERPIGNAN	18AX40678	FRA
35	318123	Copilote	MINGUEZ	Mathieu	22 BD DE L'ARTILLER,66390 BAIAS	17/01/2000	PERPIGNAN	18AK12485	FRA
36	309969	Pilote	CROS	Fredéric	5 RUE DU PIOCH,81230 LACAUNE	19/11/1989	CASTRES	20AJ65905	FRA
37	319329	Copilote	BARGUES	Dylan	6 AVENUE DU DOCTEUR FERAI,12170 REQUISTA	26/11/2003		0	FRA
38	232024	Pilote	DIAZ	Geoffrey	6 BIS RUE DE CLAIRES,34800 PERET	29/02/1980	MONTPELLIER	980334300341	FRA
39	238197	Copilote	PAGES	Virgile	6 BIS RUE CLAIRES,34800 PERET	27/06/1979	MONTPELLIER	970434300019	FRA
40	218615	Pilote	CAVAN	Ludwig	21 RUE DE LA MAIRIE,81240 LACABAREDE	16/06/1989	PONTOSE	19AX75172	FRA
41	229434	Copilote	MARTEL	Maelle	1 BIS CHEMIN DU MOULIN LAUTIER,81660 PONT DE LARN	25/11/1995	TRAPPES (78)	14AB87027	FRA
42	231218	Pilote	SEGARRA	Christian	2 RUE DE LA SYRAH,34680 ST GEORGES D ORQUES	01/06/1992		14AM30170	FRA
43	306892	Copilote	LEJEUNE	Melvin	8 RUE DE LA SYRAH,34680 ST GEORGES D ORQUES	28/01/2003		21AB80150	FRA
44	18047	Pilote	AUTHEBON	Gerard	2 RUE RAMEL,34000 MONTPELLIER	14/01/1937	PIGNAN (34)	163340	FRA
45	174889	Copilote	DOMERGUE	Marine	81 RUE GUILLAUME JANVIER,LE PAVIE,34070 MONTPELLIER	16/01/1948	MONTPELLIER (34)	318870	FRA
46	55106	Pilote	VERLAGUET	Morgan	ROUTE DE ST PONS,34800 BEDARIEUX	30/03/1981	MILLAU	970412200015	FRA
47	311284	Copilote	CHOPIN	Hugo	48 AVENUE CHARLES DE GAULLE,12100 MILLAU	24/03/1998	MILLAU	140612200008	FRA
48	4784	Pilote	COURREGE	Bruno	880 RUE PIOCH DE BOUTONNET,34080 MONTPELLIER	24/07/1962	MONTPELLIER	780834310225	FRA
49	299474	Copilote	VINCENT	Kassandra	80 IMPASSE DE LA TRANSHUMANCE,34190 ST BAUZILLE DE PUISOIS	07/01/2002	MONTPELLIER		FRA
50	40559	Pilote	CHAMPEAU	Eric	6 LOTISSEMENT BELLEVUE,34120 TOURBES	10/10/1969	BEZIERS	851_234_100_183	FRA
51	319410	Copilote	CHAMPEAU	Mathieu	6 LOTISSEMENT BELLEVUE,34120 TOURBES	25/09/2004	BEZIERS	0	FRA
52	40876	Pilote	CAUSSAT	Fredéric	14, MONTEE DES FONTENELLES,34600 CAUSSINIOULS	12/05/1975	BEZIERS	920 834 100 148	FRA
53	52623	Copilote	CARTAILLAC	Maxime	19 chemin du terras,34480 LAURENS	16/07/1983	BEZIERS (34)	990734200077	FRA
54	50580	Pilote	CASORATTI	Fredéric	3 rue de la gare,66600 ESPIRA DE L'AGLY	18/09/1981	PERPIGNAN	971066200197	FRA
55	320038	Copilote	MOUBAREK	Gwendoline	3 RUE MIQUEL BONNET,66680 PALAU DEL VIDRE	25/05/1993	AUCHEL	110262102019	FRA
56	4027	Pilote	PAPI	Laurent	LIEUDIT FAVALLE,20129 BASTELCACCIA	01/01/1970	AVCCO	19AN32436	FRA
57	4029	Copilote	PERRIN	Jean-Michel	LA LICCIOLA,20129 BASTELCACCIA	11/08/1963	DIJON	19AQ16883	FRA
58	51205	Pilote	CHIBAUDEL	Dominique	ROUTE DE LA SALVETAT,34220 RIOIS	29/11/1961	BEZIERS	800_234_100_283	FRA
59	111724	Copilote	CAUVY	Bernard	4, RUE ANDRE NAVARRO,34500 BEZIERS	25/05/1986	BEZIERS	15AJ70807	FRA
60	186032	Pilote	SERIEYS	Jeremie	5 CH DE LA BRUYERE,LA ROUQUETTE,34700 ST PRIVAT	05/08/1988	MONTPELLIER	17A-J99813	FRA
61	28225	Copilote	CRESPIN	Stephane	4 LOT. LE DOULO,MAVEZY,48500 CANILHAC	29/07/1977	MARVEJOLS (49)	20AE72720	FRA
62	120755	Pilote	VIALETTES	Stephans	10 RUE DES PRES,SALELLES,34700 LE BOSC	21/01/1979	LODEVE (34)	19ab58777	FRA
63	205558	Copilote	THERON	Thierry	57 ALLEE DES POMMIERS,34700 LODEVE	08/06/1973	LODEVE	910634200066	FRA
64	53624	Pilote	PRUJA	Sebastien	3 RUE DU CANIGOU,66500 RIA SIRACH	11/02/1978	PERPIGNAN	16AF90976	FRA
65	243734	Copilote	ESCUDIER	Maxime	4 AVENUE RONZIER JOLY,34800 CLERMONT L HERAULT	05/08/1997	MONTPELLIER	18AG31808	FRA
66	196530	Pilote	CASALE	Julien	225 allée Maryse Bastie,Apt 405 Bat G4,31840 AUSSONNE	03/04/1995	BORDEAUX	15ad90567	FRA
67	235119	Copilote	GAVET	Brice	50 bis Impass salvador allende,34370 MARAUSAN	04/06/1989	ST MARTIN D HERES	060548200077	FRA
68	131507	Pilote	VOISIN	Lionel	6 RUE DES CHASSELAS,34230 LE POUGET	17/06/1979	GANGES	950634300572	FRA
69	205324	Copilote	HONORE	Nicolas	11 BIS AVENUE DE CLERMONT,34230 PLAISSAN	29/05/1979	NOUMEA	040 734 200 073	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
52	155857	Pilote	TRIBOUILLOIS	Gael	ZILES BROUES,34190 GANGES	12/02/1980	SARCELLES	15A083656	FRA
53	236054	Copilote	ARNAUD	Laelitia	16 RUE DES MURIERS,34190 GANGES	19/08/1981	GANGES	990434301084	FRA
	143153	Pilote	PUEYO	Florent	4 RUE DE L'HIRONDELLE,34820 LE CRES	12/06/2001	NIMES	19AM15509	FRA
54	12506	Copilote	ROUCHE	Nathalie	4 RUE DE L'HIRONDELLE,34820 LE CRES	23/09/1964	NIMES	821.030.201.207	FRA
	248200	Pilote	LIAUTARD	Yann	9 CHEMIN DES LOGECOS,30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	03/06/1986	GANGES	20AP01723	FRA
55	248201	Copilote	LIAUTARD	Sonia	9 CH. DES LOGECOS,30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	26/06/1987	CARCASSONNE	18AR61574	FRA
	35460	Pilote	DELAVALLEE	Stephane	6 TER AVENUE MARCELIN ALBERT,34800 PERET	26/09/1979		980434100188	FRA
56	196348	Copilote	PEGURIE	Max	516 CHEMIN DU CASTELLAS,34700 LODEVE	21/05/1962	LODEVE	800726310669	FRA
	206744	Pilote	COMBELLE	Bastien	LOTISSEMENT LE CLOS DES TULIPES,26150 DIE	05/10/1987	ST VALLIER	17aa84836	FRA
58	226512	Copilote	GHEZA	Romain	77 IMPASSE DU SUD,QUARTIER CHAMPY,26180 ST JEAN EN ROYANS	04/09/1985	ST MARCELLIN	20AP18565	FRA
	146652	Pilote	BOUCHINDHOMME	Julien	mas guiter,66600 CALCE	17/02/1982	CARCASSONNE		FRA
59	EN COUR	Copilote	TOUBERT	Fredric					FRA
	153779	Pilote	VIALLA	Jerome	CH DES PIGEONNIERS,34320 FOS	01/01/1990			FRA
60	253438	Copilote	BOVIN	Alexis	8 DE LA MAZADE,34670 ST BRES	23/04/1982	MONTPELLIER	16aj82504	FRA
	247946	Pilote	TREBUCHON	Jimmy	11 chemin de miredan,34120 TOURBES	05/11/1998	CHALON SUR SAONE	20AB06947	FRA
61	327866	Copilote	CAISSO	Robin	31 AV EMILE COMBES,34120 PEZENAS	30/04/1991	BEZIERS	16AC15788	FRA
	232491	Pilote	JENYRAIN	Karl	120 DOMAINE LA FIGUERAIE,34120 NEZIGNAN L EYEQE	11/12/1991	BEZIERS	16AO20379	FRA
62	175140	Copilote	BARBERA	Fredric	7 CHEMIN DU PONT,34680 COURMONTERRAL	04/02/1982	ANE MASS	991011100531	FRA
	300605	Pilote	OLLIER	Florent	ROUTE DE GABIAN,DOMAINE OLLIER TAILLEFER,34320 FOS	28/05/1985	MONTPELLIER	13bc13721	FRA
63	309662	Copilote	JEANITET	Robin	52 Cia,Grand Rue,34520 LA VACQUERIE	10/07/1999	BEZIERS	131234100080	FRA
	306657	Pilote	GARCIA	Melvyn	26 PLACE DES FONTANELLES,34570 VAILHAUQUES	16/02/1998	MONTPELLIER	16 AO 67 017	FRA
64	327330	Copilote	SORIANO	Enzo	85 RUE DU CHAMP DE LA MATHIE,34570 VAILHAUQUES	17/08/2003	MONTPELLIER	170934300950	FRA
	305946	Pilote	SANZ	William	2 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSI,66180 VILLENEUVE DE LA RAHO	28/12/2003	MONTPELLIER	190734301625	FRA
65	318426	Copilote	FOLLOROU	Tony	32 BIS CHEMIN DE GARRIEUX,66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE	24/12/1990	PERPIGNAN	17AR88815	FRA
	288024	Pilote	TUNORFE	Joel	521 CHEMIN DES ESPERIERES,30210 VALLIGUIERES	26/05/1998	PERPIGNAN	140866200282	FRA
66	305402	Copilote	ROUSSELOT	Stephanie	9 av des 4 vents,30210 LEDENON	11/12/1966	LE LAMANTIN	841197	FRA
	193270	Pilote	RIAC	Patrick	135 RUE DE BARI,LE SATURNE,34080 MONTPELLIER	18/05/1985	TOULON	17AN70110	FRA
67	240820	Copilote	BASQUE	Frederic	410 CHEMIN DU SABLASSOU,BAT. A. - APT. 11,34170 CASTELNAU LE LEZ	27/01/1978	PARIS	15AB78766	FRA
	237251	Pilote	PRAT	Jose	6 RUE DES HAUGAIS,34440 COLOMBIERS	25/10/1982	TOULON	001192100166	FRA
68	166840	Copilote	COMBES	Bruno	DOMAINE DE ST BAUZILLE,ROUTE DE BESSAN,34500 BEZIERS	18/08/1959	PAIERS	780409100289	FRA
	309821	Pilote	FRONTIER	Bryan	913 rue de montsinos,aiguelongue2bat 20ex 16,34000 MONTPELLIER	16/11/1977	BEZIERS	951034100018	FRA
69	325210	Copilote	CHEYNET	Sebastien	275 AVENUE LOUIS CANCEL,34270 ST MATHIEU DE TREVIERES	10/10/2000	MONTPELLIER	19AL14922	FRA
	216111	Pilote	SCHOSMANN	Mathieu	ZI DES AVANTS,890 AVENUE DE LA REPUBLIQUE DU MONTF,34270 ST MATHIEU DE TREVIERES	09/05/1997	TOULOUSE	21AA18635	FRA
70	175110	Copilote	FERRER	Yves	1 le village domaine de aigorel,34820 GUZARGUES	24/11/1985	MONTPELLIER	020434300832	FRA
	311775	Pilote	GUIRAUD	Fabien	2 AVENUE DES PRUNUS,34600 TAUSSAC LA BILLIERE	31/07/1984	MONTPELLIER	010334300372	FRA
EN COUR	EN COUR	Copilote	BACHELIER	Clement	6 allée des vigneronis,34500 BEZIERS	30/09/1998	BEZIERS	16AW42933	FRA
						09/03/1996	BEZIERS	14ajf81140	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
71	163882	Pilote	ANDRE	Michael	7 RUE DES OLIVETTES,34920 LE CRES	27/09/1986	MONTPELLIER	021234300309	FRA
	322467	Copilote	CHABOURLIN	Maxence	1450 C CHEMIN CLAPAS DE CORNUIT,30300 BEAUCAIRE	25/02/2001	NIMES	D1FRA19ALU4367203	FRA
72	243056	Pilote	RIMBAU	Florent	11 RUE PIERRE DE COUBERTIN,06130 ILLE SUR TET	05/09/1989	PERPIGNAN	20aq52073	FRA
	302148	Copilote	SARABANDO	Guillaume	23 CHEMIN DE DOMANOVA,06320 RODES	23/11/1995	PRADES	17AN96940	FRA
73	EN COUR	Pilote	SEGONDY	Mathias	piet mejean,30120 BREAU ET SALAGOSSE	28/04/1978	NIMES	17ag2392	FRA
	240204	Copilote	PROUZET	Laurent	rue de la planete,30120 AULAS	08/01/1973	GANGES	18AA41967	FRA
74	254050	Pilote	BONNET	Cedric	RTE DE LUNES la mayolie, 1100 NARBONNE	08/04/1993	NARBONNE	14AN32946	FRA
	301044	Copilote	BLACHAS	Cindy	5 CHEMIN LEVEJEAN,34460 PAILLES	22/01/1996	TOULOUSE	16AD40770	FRA
75	213241	Pilote	GIL	Romain	9 lot baldi molhier,34610 ST GERVAIS SUR MARE	21/12/1986	BEZIERS	041134100139	FRA
	244488	Copilote	CALMELS	Gaetan	6 falgous,34610 ST GERVAIS SUR MARE	28/09/1994	BEZIERS	101 034 301 177	FRA
76	249880	Pilote	TRIBOUILLOIS	Warren	Z.I. LES BROUES,34190 GANGES	23/06/1999	GANGES	17AL83071	FRA
	251347	Copilote	BENNIZA	Romain	120 CH. DES CHASSEURS,34190 LAROQUE	06/04/1998	GANGES	18AB60280	FRA
77	298890	Pilote	ARDIN	Anthony	DOMAINE DE LA FRAICINEDE,34380 MAS DE LONDRES	07/05/1994	MONTPELLIER	21AP90367	FRA
	205813	Copilote	SALVIA	Gabriel	JARDIN COURPEYRAN,24 RUE DU MISTRAL,34980 JUVIGNAC	19/05/1989	MONTPELLIER	14AX08287	FRA
78	229781	Pilote	LAMBERT	Guillaume	362 CH. DE MILHAUD,30820 CAVEIRAC	05/11/1976	METZ	940154100135	FRA
	298641	Copilote	LEFEVRE	Julien	RESIDENCE LE COUILLIER 71 ALLEE DES,03600 FREJUS	25/08/2002	FREJUS	20AP75062	FRA
79	138154	Pilote	VIDAL	Sylvain	2089 ROUTE DE MENDE,34980 MONTFERRIER SUR LEZ	25/02/1996	MONTPELLIER	14A117143	FRA
	251411	Copilote	VIDAL	Julie	877 chemin st JOUAN,31660 BUZET SUR TARN	23/04/1998	MONTPELLIER	16AQ67690	FRA
80	197262	Pilote	BESSIERE	Jonathan	2 LOTISSEMENT LOU PERDIGAL,34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	13/05/1990	MONTPELLIER	080434300095	FRA
	120792	Copilote	BESSIERE	Sylvain	2 LOT. LOU PERDIGAL,34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	02/12/1995	MONTPELLIER	15AQ60903	FRA
81	220056	Pilote	BLANC	Bruno	28 BOULEVARD DE CHAMBRUN,48100 MARVEJOLS	23/06/1966	MARVEJOLS	19AY05017	FRA
	150811	Copilote	GROLIER	Cedric	ANCIENNE ECOLE DU BES,48310 ALBARET LE COMTAL	20/09/1977	MONTPELLIER	95103400978	FRA
82	51887	Pilote	PELLEGRINI	Philippe	2 RUE GEORGES BRASSENS,11610 PENNAUTIER	23/08/1965	PERPIGNAN	830211100217	FRA
	253885	Copilote	PELLEGRINI	Thibaut	2 RUE GEORGES BRASSENS,11610 PENNAUTIER	06/05/1999	CARCASSONNE	17a194239	FRA
83	29276	Pilote	DRUON	Samuel	LA RANIERE,34 PUISSEGUIER	01/01/1972	STE CATHERINE	15AN48919	FRA
	260006	Copilote	VIGUIER	Eric	RTE DE CASTRES,34220 ST PONS DE THOMIERES	30/12/1963	CASTRES	17A122300	FRA
84	152596	Pilote	VISSAC	Olivier	6 AVENUE ST JEAN DE LUZ,31240 L UNION	13/07/1981	BEZIERS	15AH60636	FRA
	243518	Copilote	GAMBOA	Fabrice	281 AVENUE JEAN JAURES,02370 LABASTIDE ST PIERRE	17/02/1973	CAHORS	910146100001	FRA
85	244419	Pilote	POTAVIN	Christophe	840 rte de manduel,30230 BOUILLARGUES	01/10/1993	NIMES	101230201064	FRA
	298332	Copilote	GARCIA	Morgane	840 ROUTE DE MANDUEL,30230 BOUILLARGUES	09/08/1995	AKEN PROVENCE	14AN65502	FRA
86	242019	Pilote	ARNAU-PRADES	Fabrice	6 av ampere,66330 CABESTANY	30/08/1985	PERPIGNAN	030366200366	FRA
	242147	Copilote	URIGNAUD	Adrien	18 rue d'andra,66300 BAGNOLS DES ASPRES	12/02/1996	RENNES	14AE26670	FRA
87	261170	Pilote	PUIGDEFABREGAS	Laurent	53 AV. DU ROUSSILLON,66450 POLLESTRES	06/01/1984	PERPIGNAN	020166200507	FRA
	17132	Copilote	TAURINGA	Ludovic	6 RUE DE LA CIGALOE,66140 CANET EN ROUSSILLON	04/12/2001	PERPIGNAN	20AU02459	FRA
88	257498	Pilote	VOLEON	Fabrice	12 AVENUE DES CEVENNES,30700 UZES	15/09/1959	UZES	770969113625	FRA
		Copilote	COLOMBE	Blandine	12 AVENUE DES CEVENNES,30700 UZES	24/03/1961	ST DENIS 83	790 969 110 965	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
89	306271	Pilote	ESPENEL	Morgan	3 RUE DU CARRIGAN,34370 CREISSAN	28/12/1984	ST ETIENNE	21ARS4581	FRA
90	252380	Copilote	TENCHON	Aurelien	128 AVENUE DE LA GARE, MARSELLAN PLAGE, 34340 MARSELLAN	17/11/1994	AUBERAS	110207200161	FRA
	317618	Pilote	BARATHIEU	Nicolas	3 CHEMIN DES FAYSSSES, 30120 AULAS				
91	318084	Copilote	SILLERES	Jeremy	7 RUE DE MAREILLES, 30120 LE VIGAN	17/04/1988	MONTPELLIER	18AV09505	FRA
	193971	Pilote	VIALETTES	Franck	796 chemin des amoureux, 34700 LODEVE	26/12/1987	GANGES	14AB96465	FRA
92	200435	Copilote	AFFRE	Martine	796 chemin des amoureux, 34700 LODEVE	10/12/1985	LODEVE	19ak62526	FRA
	156340	Pilote	BURGOS	Guillaume	1 CHEMIN DE LA MINE, 34570 ST PAUL ET VALMALLE	04/05/1992	BEZIERS	080734100055	FRA
93	133374	Copilote	VALETTE	Eloïde	1 CHEMIN DE LA MINE, 34570 ST PAUL ET VALMALLE	07/12/1984	MONTPELLIER	010134300059	FRA
	33107	Pilote	SABATIER	Charles	ne mas du pont, 30170 LA CADIERE & CAMBO	31/12/1985	AGEN	021034300085	FRA
94	EN COUR	Copilote	BARTHOLOME	Nicolas	24 rue argenteis, 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	30/04/1970	OULLINS	880269110733	FRA
	94364	Pilote	JOUNES	Remi	9 RUE DU VENT MARIN, 34420 CERS	21/03/2003	GANGES	180830200235	FRA
95	142949	Copilote	MAHEO	Amaud	PAE MERCORENT, 220 RUE DE BEAU DE ROCHAS, 34500 BEZIERS	17/10/1983	BEZIERS	011.134.100.344	FRA
	191517	Pilote	VAISSIERE	Damien	52 RUE DE STRASBOURG, 81200 MAZAMET	02/12/1986	BEZIERS	22AC77903	FRA
96	54495	Copilote	ROMERO	Sebastien	99 AVENUE DE LA CONDOMINE, 81660 PAYRIN AUGMONTTEL	12/08/1990	MAZAMET	061212200334	FRA
	179652	Pilote	REBOUL	Laurent	5 chemin du petit pont, 34120 LEZIGNAN LA CEBE	07/05/1981	MAZAMET	970.781.010.034	FRA
97	EN COUR	Copilote	LAUSSEL	Maryse		09/04/1988	BEZIERS	860134100093	FRA
	304298	Pilote	FLUXENCH	Adrien	455 CHEMIN DE BELLEVUE, 34820 ASSAS	01/01/1900			FRA
98	202883	Copilote	BOYER	Remi	305 AVENUE DE LA REGLISE, BAT ILOZEN BAT B104, 34070 MONTPELLIER	18/06/1991	MONTPELLIER	22AC69701	FRA
	241702	Pilote	DOLCIMASCOLO	Jeremy	7 IMPASSE LA CANABIÈRE, 34110 MIREVAL	03/06/1990	MONTPELLIER	080634300375	FRA
99	122574	Copilote	QUINONERO	Remi	249 RUE DE L'EPERON, 34400 LUNEL	14/06/1994	MONTPELLIER	20a145946	FRA
	189474	Pilote	PADILLA	Thierry	11 RUE DE SUBSTANTION, 34820 LE CRES	06/06/1996	MONTPELLIER	18AQ68442	FRA
100	261258	Copilote	FURLANO	Aurelie	43 CHEMIN DU GRIFFOULET, 81310 LISLE SUR TARN	06/08/1964	MONTPELLIER	15AE77022	FRA
	297139	Pilote	SORIANO	Raphael	85 RUE DU CHAMP DE LA MATHE, 34670 VAILHAUQUES	17/09/1988	ALBI	15AY35173	FRA
101	254665	Copilote	SORIANO	Mickaël	435 RUE DU CHATEAU, B201 CASTEL DES ANGES, 34790 GRABELS	21/02/2000	MONTPELLIER	18AH81305	FRA
	171777	Pilote	PITOT	Vincent	5 LOTISSEMENT L'HERMITAGE, 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	07/01/1989	MONTPELLIER	17AG60322	FRA
102	307314	Copilote	PITOT	Estelle	185 RUE BASSE, 30260 LIOUC	07/05/1987	MONTPELLIER	18AS866804	FRA
	300129	Pilote	MAFFRE	Baptiste	109 AVENUE DU SIDOBRE, 81260 BRASSAC	24/07/1990	MONTPELLIER	080534300024	FRA
103	25808	Copilote	MENDRICO	Kevin	LES BOUSQUETTES, 81260 ANGES	16/09/1998	CASTRES	212651011115	FRA
	236786	Pilote	MILA	Patrick	7 PLACE DE LA COURONNE, 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT	01/08/1998	CASTRES	182832002359	FRA
104	23914	Copilote	BELTRAN	David	271 RUE FERDINAND DE LESSEPS, 34600 MONTPELLIER	03/01/1962	GANGES	800.430.200.854	FRA
	327159	Pilote	RIZO	Richard	24 chemin pierre claris, 30260 QUISSAC	01/01/1900	MONTPELLIER	890634310294	FRA
105	182446	Copilote	RIZO	Laurie	11 RUE LAFEUILLE, RESIDENCE LAFEUILLE, 34070 MONTPELLIER	26/04/1969		880.334.310.448	FRA
	296958	Pilote	NAVARRO	Adrien	1 CHEMIN DES TOURTERELLES, 34980 MURLES	07/06/2001	MONTPELLIER	190334300991	FRA
106	253673	Copilote	CAZALS	Jean Francois	CHEMIN DE SAUINHAC, PONT LES BAINS, 12330 SALLES LA SOURCE	04/03/1987	MONTPELLIER (64)	031034200104	FRA
	318071	Pilote	CHINAPPI	Adrien	583 CH. DU MOULIN A VENT, 34560 POUSSAN	25/01/1980	RODEZ	960112200319	FRA
		Copilote	CALLEY	Remi	20 RUE DES FAUVETTES, 34430 ST JEAN DE VEDAS	03/05/1997	SETE	130734301374	FRA
						27/05/1984	MONTPELLIER	10081430034	FRA

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
107	180287	Pilote	TOUCHE	Romuald	55 RUE DE LA ROSERAIE,34970 LATTES	07/07/1974	PHALSBOURG	920934300792	FRA
108	304036	Copilote	PEREDES	Edith	28 RUE DES LAVANDIERES,30129 MANDUEL	24/11/1963	NIMES	16AU23776	FRA
	256688	Pilote	BRUNET	Nicolas	29 RESIDENCE JEAN JAURES,34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	17/11/1983	MONTPELLIER	020 534 300 175	FRA
109	300232	Copilote	LAUZIARD	Vincent	12 CHEMIN DE RECOULY,VILLA 7 LE CLOS DES VIGNES,34110 MIREVAL	14/10/1984	MONTPELLIER	16AW75347	FRA
	238017	Pilote	CAPELA	Jerome	3 CH. DE LA COULIBE,66730 SOURNIA	06/12/1978	PERPIGNAN	960966200091	FRA
110	320160	Copilote	BOUSQUIE	Collin	RTE DE MALVIES,11300 ST MARTIN DE VILLEREGLAN	14/04/1995	ST MARTIN DE VILLER	110611100308	FRA
	144461	Pilote	GUIRAUD	Laetitia	6 RUE DE LA COSTA BRAVA,ESC 30,34070 MONTPELLIER	12/02/1985	MONTPELLIER	040234300109	FRA
111	EN COUR	Copilote	SEVILLANO	Angèle	6 rue de la costa brava,34000 MONTPELLIER	29/07/2005	MONTPELLIER		FRA
	326982	Pilote	COMBE	Thomas	505 CHEMIN DES CLAPAS,07700 ST MARCEL D ARDECHE	13/09/2000	MONTLIMAR	20AS04679	FRA
112	221063	Copilote	LOPEZ	Thomas	197 CH. DES BDEUFS,26740 ST MARCEL LES SAUZET	02/08/1999	MONTLIMAR	17AS66880	FRA
	325641	Pilote	GUERIN	Ayméric	31 AVENUE MARCELLIN ALBERT,34600 HEREPHAN	01/08/1995	BEZIERS	14BA03114	FRA
113	325640	Copilote	COLLO	Jordy	23 RUE DE LA GARE,34600 LE POUJOL SUR ORB	24/01/1993	TOULOUSE	20AB09996	FRA
	12920	Pilote	PERRIER	Paul	610 CH. GONDILHAC,26740 MONTBOUCHER SUR JABRON	02/04/1973	MONTLIMAR	910326310599	FRA
114	312333	Copilote	PERRIER	Chloe	610 CHEMIN DE GONDILHAC,26740 MONTBOUCHER SUR JABRON	16/05/2003	MONTLIMAR	170926300007	FRA
	48772	Pilote	MASCLAUX	Jerome	175 RUE DE LA BLACHERIE,07380 MEYRAS	23/10/1978	ALES	941.007.200.471	FRA
115	149337	Copilote	ROUDIL	Nicolas	ARCHINAUD,43150 CHADRON	20/01/1986	LE PUY EN VELAY	020443200090	FRA
	19208	Pilote	JULLIEN	Henrick	415 ROUTE DES MASSOUILLARDS,26300 CHARPEY	13/04/1978	VALENCE	961126300687	FRA
116	142690	Copilote	BURAIIS	Soria	415 ROUTE DES MASSOUILLARDS,26300 CHARPEY	23/05/1979	ST MARCELLIN	960238100780	FRA
	14385	Pilote	ROIIG	Christian	22 AVENUE LEON TRABIS,66320 VINCA	02/03/1964	PERPIGNAN	810.366.210.759	FRA
	53627	Copilote	PETITFILS-GADAUT	Julie	4 ch DU MAS BADOU,66400 CERET	24/12/1983	EPERNAY	000166200079	FRA

114 équipages engagés

Liste Préfecture

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012
Vu l'arrêté du 28 mars 2012

17/03/2022

Liste des équipages engagés au 5ème Rallye de l'Hérault Grand Orb VHRS 2022

Du 26 mars 2022 au 27 mars 2022

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
0	EN COUR	Pilote	AGRELO	Thierry	CH LE BOSQ-VIEL,34130 MAUGUIO	30/05/1957	MONTPELLIER	751234300394	FRA
301		Copilote	BOURRIER	Alain	150 RUE DE L AQUEJUC,34160 CASTRIES	17/08/1957	MONTPELLIER	15AV66800	FRA
		Pilote	GISBERT	Stephane	19 RUE DU REART,66450 POLLESTRES	22/05/1965	PERPIGNAN	16AX33218	FRA
		Copilote	GISBERT	Catherine	19 rue de reart,66450 POLLESTRES	20/04/1965	CASABLANCA	840966210066	FRA
302	164866	Pilote	MOULIN	Franck	45 RUE DU 19 MARS 1962,31840 AUSSONNE	22/05/1975	TIERS	911063210555	FRA
		Copilote	MOULIN	Naelle	45 RUE DU 19 MERS 1962,31840 AUSSONNE	22/03/2005	VICHY		FRA
303		Pilote	ESTEVEZ	Jean Louis	13 RUE DES OLIVETTES,34160 CASTRIES	01/01/1900	SAT CHELY D APOCHER	4781703	FRA
		Copilote	AUBERT	Sebastien	105 RUE HOTEL DE VILLE,30700 BLAUZAC	11/11/1997	NIMES	16AC78657	FRA
304	19642	Pilote	PISTOULEY	Philippe	17 AVENUE DE LA GARE,66690 PALAU DEL VIDRE	02/11/1962	TOULOUSE	791066	FRA
	EN COUR	Copilote	PISTOULET	Christophe	LE BOURG,46230 FONTANES	01/01/1900		8310660210426	FRA
305		Pilote	GALZY	Michel	ROUTE DE MONTPELLIER,34110 MIREVAL	11/09/1956	MONTPELLIER	17AE52873	FRA
		Copilote	GALZY	Pauline	4 RUE DES PLATANES,34 VILLENEUVE LES MAGUELONES	12/05/1989	MONTPELLIER	070134300090	FRA
306		Pilote	PEREZ	Guillaume	12 AVE DE SETE PLAISSAN	20/11/1978	MONTPELLIER	15AF95923	FRA
		Copilote	CONNES	Louis	1 IMPASSE DOLAVES,11120 STE VALIERE	14/02/1941	MONTPELLIER	970734800052	FRA
307		Pilote	MERLE	Jean Michel	8 rue du leban,34250 PALAVAS LES FLOTS	29/01/1968	MONTPELLIER	8510343105014	FRA
		Copilote	MERLE	Sandrine	rue du leban,34250 PALAVAS LES FLOTS	12/06/1972	RODEZ	921232300096	FRA
308		Pilote	CLEMENT	Remy	1 chemin de la fontaine,34270 VALFLAUNES	14/02/2025	NIMES	810730200966	FRA
		Copilote	CLEMENT	Nathalie	1 chemin de la fontaine,34270 VALFLAUNES	04/09/1963	MONTPELLIER	811034310865	FRA
309		Pilote	LOPEZ	Claude	40 av de beziers,34770 GIGEAN	06/08/1978	MONTPELLIER	960434300588	FRA
		Copilote	LLISO	Joel	4 rue des puits,34660 COURNONTERRAL	25/07/1964	MONTPELLIER	811034311018	FRA
310		Pilote	CAUMES	Jean Pierre	815 ave du pont limquat,34000 MONTPELLIER	10/02/1955	PARIS	159733	FRA
		Copilote	CANET	Jacques	157 rue mathias de lobal,34000 MONTPELLIER	21/11/2008	MONTPELLIER	7093703	FRA

10 équipages engagés

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012
Vu l'arrêté du 28 mars 2012

disk Prefecture

17/03/2022

Liste des équipages engagés au 5ème Rallye de l'Hérault Grand Orb VHC 2022

Du 26 mars 2022 au 27 mars 2022

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
201	309343	Pilote	CAPEL	Christian	1 AVENUE DES FLAMANTS ROSES,34970 LATTES	13/08/1955	MONTPELLIER	8711733	FRA
	311388	Copilote	LYONNET	Jean	19 BIS RUE DE FORCRAND,34090 MONTPELLIER	04/11/1954	MONTPELLIER	573774-75073430039	FRA
202	246211	Pilote	RODRIGUEZ	Thierry	10 ZAM DU BASSIN DE THAU,34540 BALARUC LES BAINS	14/11/1963	SETE	810834310558	FRA
	EN COUR	Copilote	RODRIGUEZ	Celia	10 ZAM DU BASSIN DE THAU, RTE DE SETE,34540 BALARUC LES BAINS	01/01/1900			FRA
203	262086	Pilote	ARLERY	Dominique	6 LOT. L'OLIVETTE, CH. DES COURREGES,34270 LES MATELLES	10/05/1967	MONTPELLIER	841134310462	FRA
	262085	Copilote	ARLERY	Daniel	99 CH. DES MATTES,34270 CLARET	30/08/1980	MONTPELLIER	980434300552	FRA
204	273597	Pilote	POMAREDE	Bernard	258 ALLEE JACQUES HALLEVY,34070 MONTPELLIER	25/06/1949	MONTPELLIER	952703	FRA
	215905	Copilote	LEYDIER	Gilles	2 RUE PASTEUR,34130 CANDILLARGUES	15/02/1983	MONTPELLIER	17BB08017	FRA
205	94365	Pilote	JOUINES	Jean	8 IMP. DU THYM,34410 SERIGNAN	24/02/1954	PEZENAS	611-72/34-1	FRA
	327305	Copilote	JOUINES	Joslane	8 IMPASSE DU THYM,34410 SERIGNAN	11/04/1960	ARCACHON	811034100621	FRA
206	8742	Pilote	MARAVAL	Jacques	CAILHO LE HAUT,34390 ST ETIENNE D ALBAGNAN	01/07/1950		271 368 341	FRA
	303439	Copilote	AIGOIN DE MONTREDON	Jean-François	196 Rue des Amandiers,30100 ALES	27/05/1980	ALES	980130100145	FRA
207	298257	Pilote	CHAUVIN	Pierre	32 ROUTE DE PIBRAC,31700 MONDONVILLE	18/08/1966	LYON	840469110456	FRA
	166892	Copilote	VUILLEMIN	David	80 AVENUE FREDERIC BAZILLE,34130 ST AUNES	13/12/1976	MONTPELLIER	941134304494	FRA
208	185601	Pilote	MERIC	Laurent	2 RUE JEAN RACINE,DOMAINE DU MOULIN,34110 MIREVAL	18/06/1969	NARBONNE	19AJ92258	FRA
	en cours	Copilote	MERIC	Maxime	DOMAINE DU MOULIN,2 RUE JEAN RACINE,34110 MIREVAL	15/04/2001	MONTPELLIER	19AN55437	FRA
209	243577	Pilote	AGRELO	Frederic	CHEMIN LES FOURNIEUX,34130 MAUGUJO	08/10/1981	MONTPELLIER	980434300439	FRA
	319169	Copilote	BRUILLE	Vincent	CHEMIN LES BOSC VIEL,34130 MAUGUJO	26/09/1983	MONTPELLIER	011 034 300 035	FRA
210	237182	Pilote	MALGOUYRES	Thierry	ST ADRIEN LA PRADE,34290 SERVIAN	29/09/1955	SERVIAN	760634100560	FRA
	244262	Copilote	MALGOUYRES	Vignie	DOMAINE DU MAS DE BOURAN,34290 SERVIAN	12/05/1981	BEZIERS	981134100378	FRA
211	327968	Pilote	SUBILS	Philippe	7 IMPASSE DE LA BARQUE,34400 VERARGUES	07/03/1970	LUNEL	860234310438	FRA
	327991	Copilote	DANDOIT	Pierre-Jean	166 RUE DE LA MEDITERRANEE,34400 LUNEL	08/03/1972	DUON	900934310822	FRA
212	31271	Pilote	VIDAL	Jean-Luc	2083 ROUTE DE MENDE,34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ	16/07/1970	MONTPELLIER	880834310401	FRA
	215233	Copilote	GUIRAUD	Julie	9 chemin du cres,30170 POMPIGNAN	22/04/1997	MONTPELLIER	15AP55970	FRA

12 équipages engagés

Ask Prefecture

Liste des équipages engagés au 5ème Rallye de l'Hérault Grand Orb VHC 2022

Du 26 mars 2022 au 27 mars 2022

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
201	309343	Pilote	CAPEL	Christian	1 AVENUE DES FLAMANTS ROSES,34970 LATTES	13/08/1965	MONTPELLIER	8711733	FRA
	311368	Copilote	LYONNET	Jean	19 BIS RUE DE FORCRAND,34090 MONTPELLIER	04/11/1954	MONTPELLIER	573774-75073430039	FRA
202	246211	Pilote	RODRIGUEZ	Thierry	10 ZAM DU BASSIN DE THAU,34540 BALARUC LES BAINS	14/11/1963	SETE	810834310568	FRA
	EN COUR	Copilote	RODRIGUEZ	Celia	10 ZAM DU BASSIN DE THAU, RTE DE SETE,34540 BALARUC LES BAINS	01/01/1900	MONTPELLIER		FRA
203	262086	Pilote	ARLERY	Dominique	6 LOT. L'OLIVETTE,CH. DES COURREGES,34270 LES MATELLES	10/05/1967	MONTPELLIER	841134310462	FRA
	262085	Copilote	ARLERY	Daniel	98 CH. DES MATTES,34270 CLARET	30/08/1980	MONTPELLIER	980434300552	FRA
204	273597	Pilote	POMAREDE	Bernard	258 ALLEE. JACQUES HALLEVY,34070 MONTPELLIER	25/08/1949	MONTPELLIER	982703	FRA
	215905	Copilote	LEVDIER	Gilles	2 RUE PASTEUR,34130 CANDILLARGUES	15/02/1983	MONTPELLIER	17BB08017	FRA
205	94365	Pilote	JOUINES	Jean	8 IMP. DU THYM,34410 SERIGNAN	24/02/1954	PEZENAS	611-72/34-1	FRA
	327305	Copilote	JOUINES	Josiane	8 IMPASSE DU THYM,34410 SERIGNAN	11/04/1960	ARCACHON	811034100621	FRA
206	8742	Pilote	MARAVAL	Jacques	CAIL-HO LE HAUT,34390 ST ETIENNE D ALBAGNAN	01/07/1950	ALES	271 368 341	FRA
	303439	Copilote	AIGON DE MONTREDON	Jean-François	196 Rue des Amandiers,30100 ALES	27/05/1980	ALES	980130100145	FRA
207	298257	Pilote	CHAUVIN	Pierre	32 ROUTE DE PIBRAC,31700 MONDONVILLE	18/08/1966	LYON	840469110456	FRA
	166892	Copilote	VUILLEMIN	David	80 AVENUE FREDERIC BAZILLE,34130 ST AUNES	13/12/1976	MONTPELLIER	941134304494	FRA
208	185801	Pilote	MERIC	Laurent	2 RUE JEAN RACINE,DOMAINE DU MOULIN,34110 MIREVAL	18/08/1969	NARBONNE	19AJ92258	FRA
	en cours	Copilote	MERIC	Maxime	DOMAINE DU MOULIN,2 RUE. JEAN RACINE,34110 MIREVAL	15/04/2001	MONTPELLIER	19AN65437	FRA
209	243577	Pilote	AGRELO	Frederic	CHEMIN LES FOURMIEUX,34130 MAUGUIO	08/10/1981	MONTPELLIER	980434300439	FRA
	319169	Copilote	BRUILLE	Vincent	CHEMIN LES BOSCS VIEL,34130 MAUGUIO	26/09/1983	MONTPELLIER	011 034 300 035	FRA
210	237182	Pilote	MALGOUYRES	Thierry	ST ADRIEN LA PRADE,34290 SERVIAN	29/09/1955	SERVIAN	760634100560	FRA
	244282	Copilote	MALGOUYRES	Vignia	DOMAINE DU MAS DE BOJURAN,34290 SERVIAN	12/05/1981	BEZIERS	981134100378	FRA
211	327968	Pilote	SUBILS	Philippe	7 IMPASSE DE LA BARQUE,34400 YERARGUES	07/03/1970	LUNEL	860234310438	FRA
	327991	Copilote	DANDOIT	Pierre-Jean	166 RUE DE LA MEDITERRANEE,34400 LUNEL	08/03/1972	DIJON	900934310822	FRA
212	31271	Pilote	VIDAL	Jean-Luc	2083 ROUTE DE MENDE,34890 MONTFERRIER-SUR-LEZ	18/07/1970	MONTPELLIER	880834310401	FRA
	215233	Copilote	GUIRAUD	Julie	9 chemin du cros,30170 POMPIGNAN	22/04/1997	MONTPELLIER	15AP55970	FRA

12 équipages engagés

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012
Vu l'arrêté du 28 mars 2012

Liste Préfecture

17/03/2022

Liste des équipages engagés au 5ème Rallye de l'Hérault Grand Orb VHRS 2022

Du 26 mars 2022 au 27 mars 2022

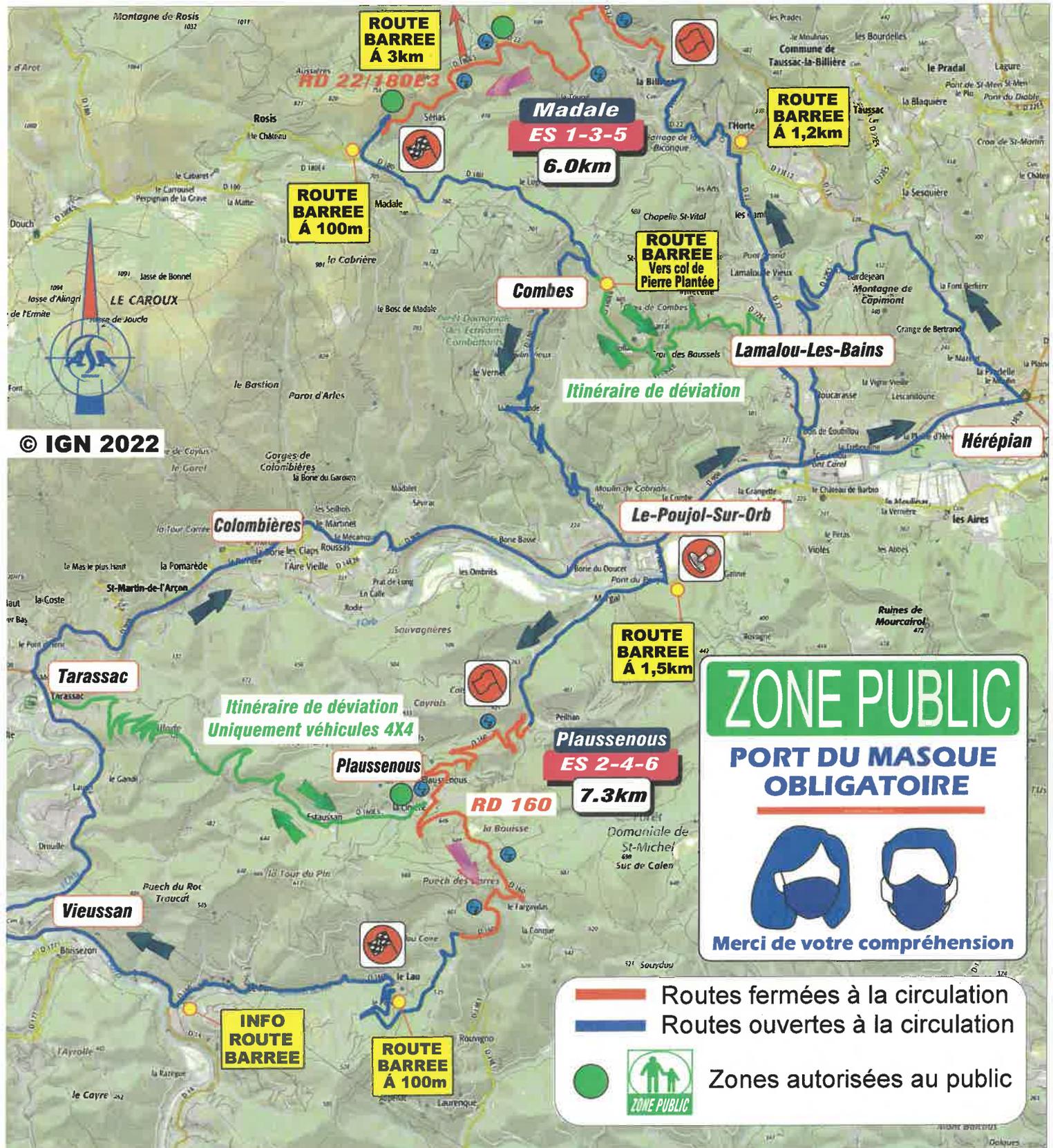
N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
0		Pilote	AGRELO	Thierry	CH LE BOSCVIEL,34130 MAUGUIO	30/05/1957	MONTPELLIER	751234300394	FRA
	EN COUR	Copilote	BOURRIER	Alain	150 RUE DE LAJUEDUC,34180 CASTRIES	17/08/1957	MONTPELLIER	15AV66800	FRA
301		Pilote	GISBERT	Stephane	19 RUE DU REART,66450 POLLESTRES	22/05/1965	FERRIGNAN	16AX33218	FRA
		Copilote	GISBERT	Catherine	19 rue de reart,66450 POLLESTRES	20/04/1965	CASALANCA	840966210066	FRA
302	164866	Pilote	MOULIN	Franck	45 RUE DU 19 MARS 1962,31840 AUSSONNE	22/05/1975	TIERS	911063210555	FRA
		Copilote	MOULIN	Naelle	45 RUE DU 19 MERS 1962,31840 AUSSONNE	22/03/2005	VICHY		FRA
303		Pilote	ESTEVEZ	Jean Louis	13 RUE DES OLIVETTES,34160 CASTRIES	01/01/1900	SAT CHELY D'ARHER	4781703	FRA
		Copilote	AUBERT	Sebastien	105 RUE HOTEL DE VILLE,30700 BLAUZAC	11/11/1997	NIMES	16AC78857	FRA
304	19642	Pilote	PISTOULEY	Philippe	17 AVENUE DE LA GARE,68680 PALAU DEL VIDRE	02/11/1962	TOLLOUSE	791066	FRA
	EN COUR	Copilote	PISTOULET	Christophe	LE BOURG,46230 FONTANES	01/01/1900		8310660210426	FRA
305		Pilote	GALZY	Michel	ROUTE DE MONTPELLIER,34110 MIREVAL	11/09/1966	MONTPELLIER	17AE52873	FRA
		Copilote	GALZY	Pauline	4 RUE DES PLATANES,34 VILLENEUVE LES MAGUELONES	12/05/1989	MONTPELLIER	070134300090	FRA
306		Pilote	PEREZ	Guillaume	12 AVE DE SETE PLAISSAN	20/11/1978	MONTPELLIER	15A F95923	FRA
		Copilote	CONNES	Louis	1 IMPASSE DOLAVES,11120 STE VALIERE	14/02/1941	MONTPELLIER	970734800052	FRA
307		Pilote	MERLE	Jean Michel	8 rue du leban,34250 PALAVAS LES FLOTS	29/01/1968	MONTPELLIER	8510343105014	FRA
		Copilote	MERLE	Sandrina	rue du leban,34250 PALAVAS LES FLOTS	12/06/1972	RODEZ	921232300096	FRA
308		Pilote	CLEMENT	Remy	1 chemin de la fontaine,34270 VALFLAUNES	14/02/2025	NIMES	810730200966	FRA
		Copilote	CLEMENT	Nathalie	1 chemin de la fontaine,34270 VALFLAUNES	04/09/1963	MONTPELLIER	811034310865	FRA
309		Pilote	LOPEZ	Claude	40 av de beziers,34770 GIGEAN	06/08/1978	MONTPELLIER	960434300588	FRA
		Copilote	LLISO	Joel	4 rue des puits,34660 COURMONTERRAL	25/07/1964	MONTPELLIER	811034311018	FRA
310		Pilote	CAUMES	Jean Pierre	815 ave du pont trinquet,340000 MONTPELLIER	10/02/1955	PARIS	159733	FRA
		Copilote	CANET	Jacques	157 rue mathias de lobel,34000 MONTPELLIER	21/11/2008	MONTPELLIER	7093703	FRA

10 équipages engagés

5^{ème} RALLYE DE L'HERAULT GRAND ORB

26 et 27 mars 2022

Carte des ES - Itinéraires de déviation



RTS - Positionnement des postes

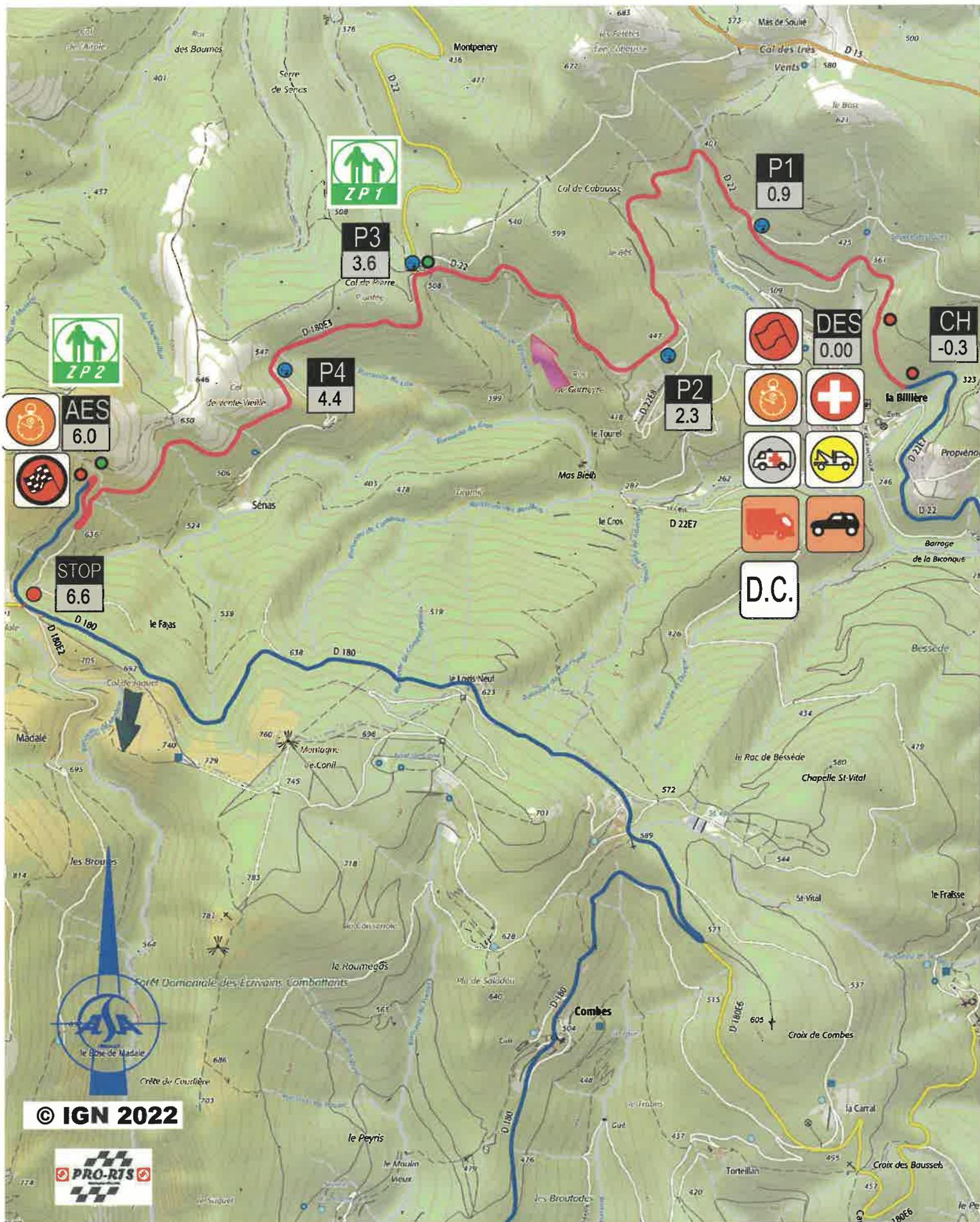
ES 1/3/5



Taussac-La-Billière



Rosis



RTS - Positionnement des postes

ES 2/4/6

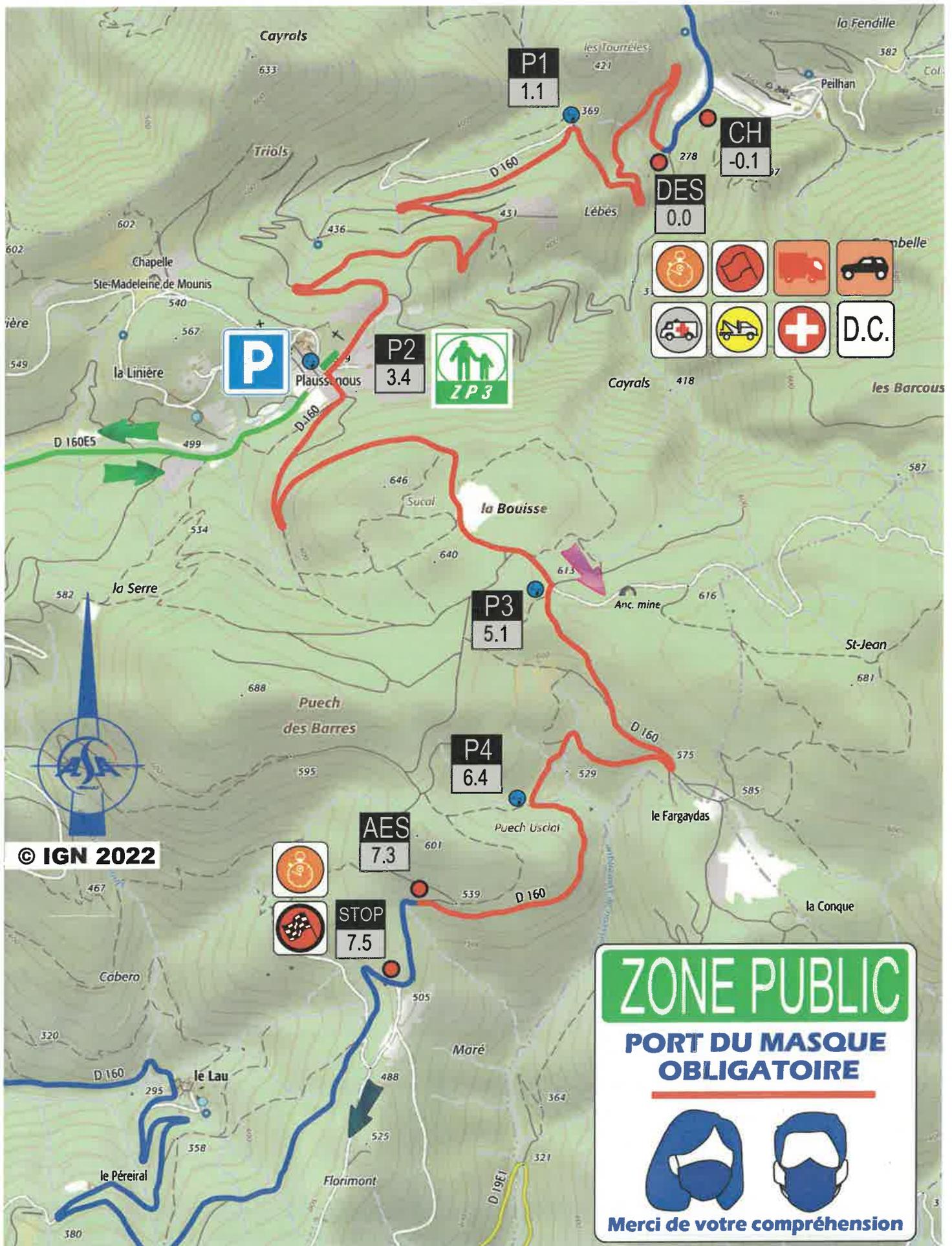


Peilhan



Le Lau

"Plausse nous"



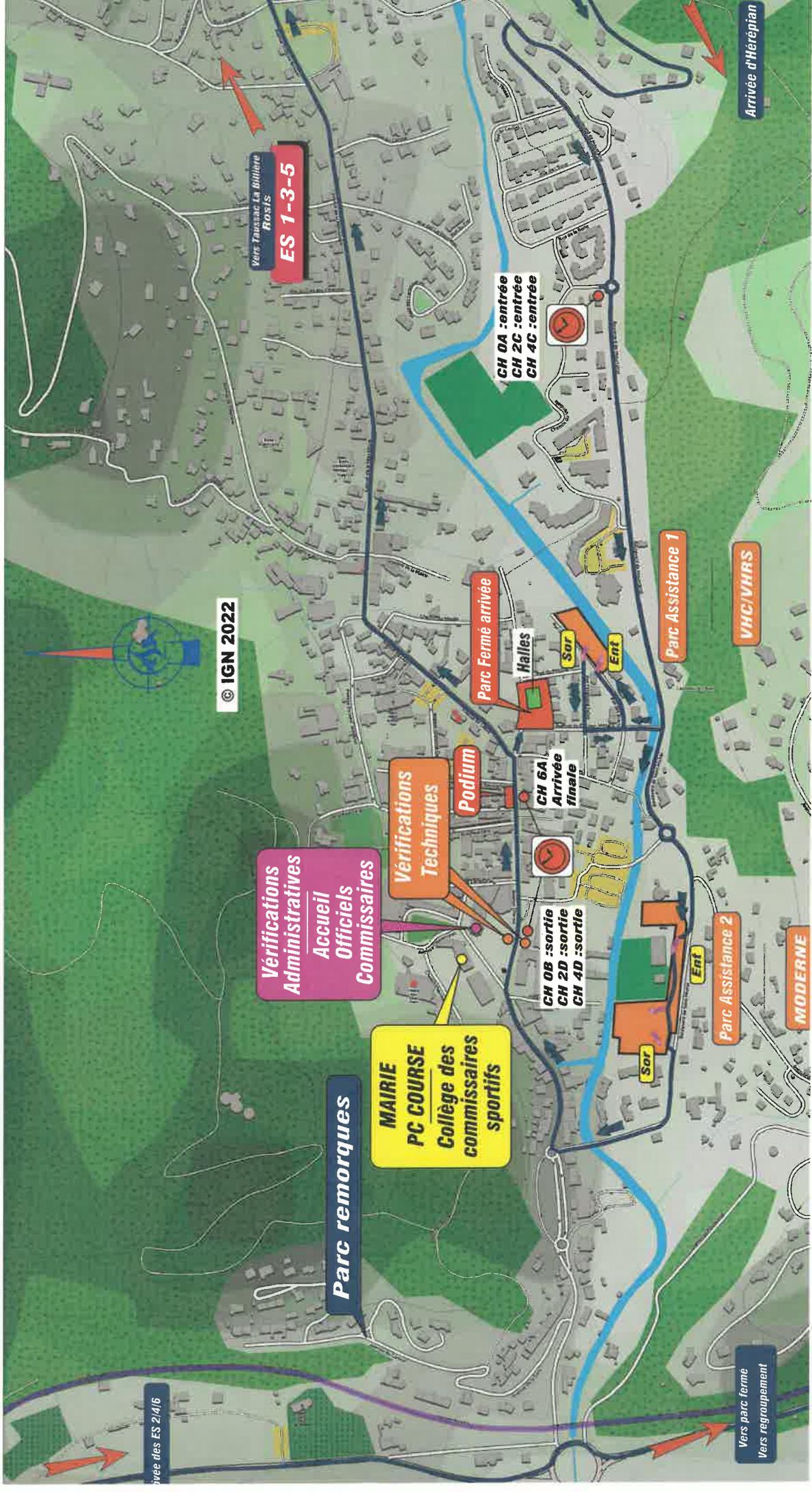


5ème Rallye de l'Herault - Grand Urb

26 et 27 mars 2022



Itinéraire dans Lamalou-Les-Bains - Parcs d'assistance - Arrivée finale



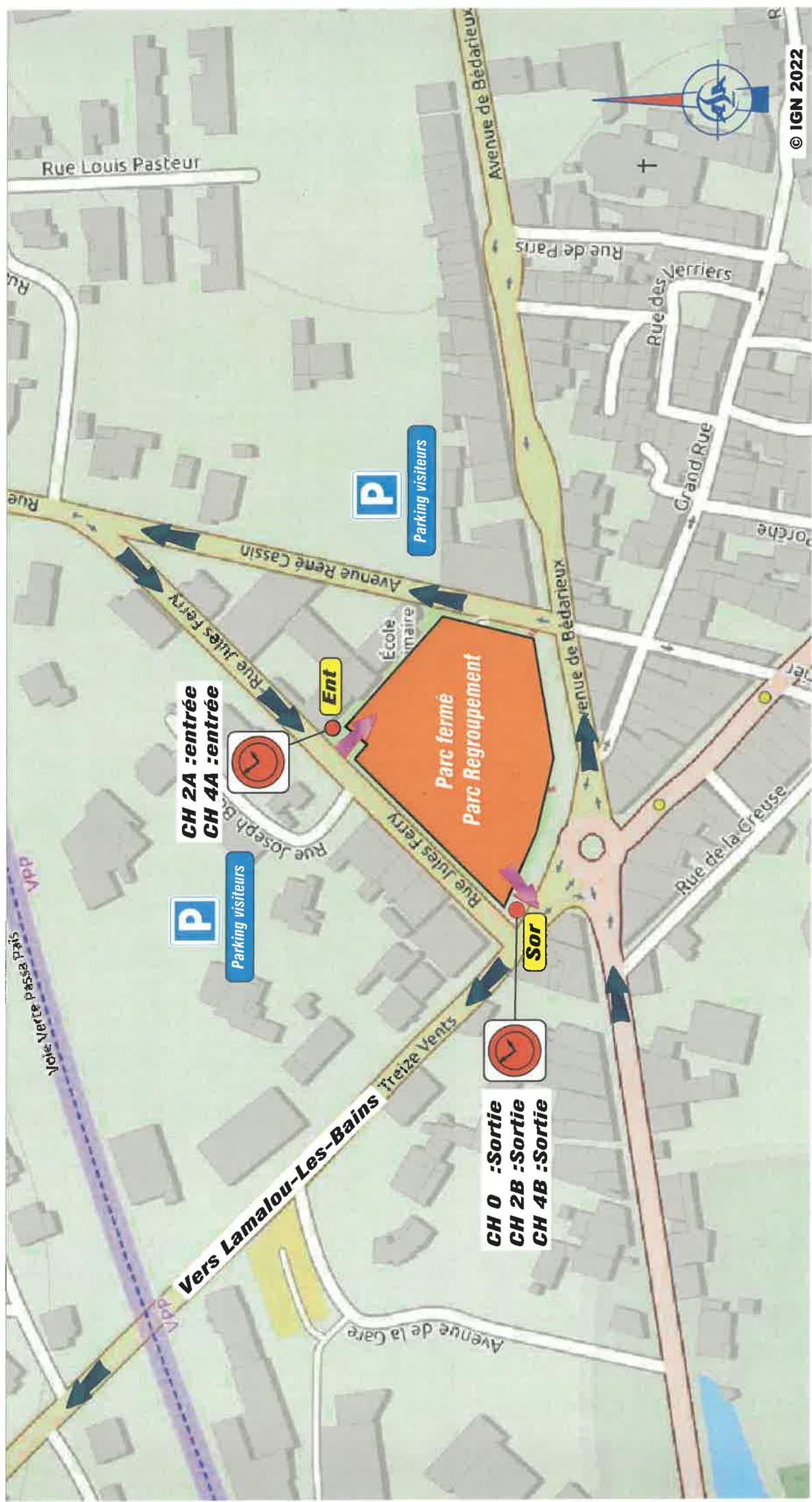


5ème Rallye de l'Hérault - Grand Uro

26 et 27 mars 2022



Parc Fermé (départ et arrivée étape 1 et départ étape 2) - Parc de regroupement d'Hérépian



Montpellier, le **24 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.03.DS.0220

Portant renouvellement de l'habilitation de l'unité de formation et de recherches en sciences des activités physiques et sportives de l'université de Montpellier (UFR STAPS) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- VU** le décret n° 91 - 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92 - 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1490 du 27 décembre 2021, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposé le 22 mars 2022, par l'UFR STAPS de l'université de Montpellier, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de Mme la sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'habilitation départementale, accordée à l'UFR STAPS de l'université de Montpellier, par arrêté préfectoral n° 2020 - 01 - 263 du 26 février 2020 pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelée pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Formations

L'habilitation porte sur la formation prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Renouvellement

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le général, commandant la région de gendarmerie Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous - préfète, directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr